

Bénin

Rapport National

2025



Credit: Yannick Folly

An aerial photograph of a Beninese town, likely Cotonou, showing a dense cluster of buildings with red roofs. A main road runs vertically through the center of the town. The sky is filled with dramatic, dark clouds.

Table des matières

A. Introduction à l'environnement favorable

B. Évaluation de l'environnement favorable

1. Respect et protection des libertés fondamentales de la société civile
2. Cadre juridique favorable au travail des acteurs et actrices de la société civile
3. Ressources accessibles et durables
4. État ouvert et réactif
5. Culture publique et discours favorables à la société civile
6. Accès à un environnement numérique sécurisé

C. Recommandations

D. Processus de recherche

A) Introduction à l'environnement favorable

L'environnement favorable à la société civile désigne l'ensemble des lois, des règles et des attitudes sociales qui soutiennent et encouragent l'action des organisations et des citoyen·ne·s engagés. Dans un tel environnement, la société civile peut s'exprimer librement, participer activement à la vie politique et publique, et contribuer à l'élaboration des décisions qui façonnent son contexte, sans crainte de représailles. Cela implique l'existence d'un cadre juridique et réglementaire protecteur, l'accès à des ressources durables et flexibles, ainsi que la garantie d'espaces sûrs, tant physiques que numériques. Un environnement favorable se caractérise également par l'ouverture et la réactivité de l'État dans sa gouvernance, la transparence et la responsabilité des décisions, ainsi qu'une culture de participation inclusive. Les valeurs, normes et pratiques positives des acteurs étatiques et non étatiques envers la société civile viennent renforcer et consolider cet environnement.

Pour évaluer l'état de cet environnement, ce rapport s'appuie sur six principes habilitants, chacun analysé à travers une combinaison de notes quantitatives, d'observations qualitatives et de recommandations élaborées par les membres de notre réseau. Plutôt que de classer les pays selon un indice unique, l'approche adoptée distingue les forces et les domaines nécessitant une attention particulière, offrant ainsi une vision nuancée et précise de l'environnement favorable à la société civile.

Pour rendre compte de l'état de l'environnement favorable, nous utilisons les six principes suivants :

SIX PRINCIPES HABILITANTS

-  **Respect et protection des libertés fondamentales de la société civile**
-  **Cadre juridique favorable au travail des acteurs et actrices de la société civile**
-  **Ressources accessibles et durables**
-  **État ouvert et réactif**
-  **Culture publique et discours favorables à la société civile**
-  **Accès à un environnement numérique sécurisé**

Dans ce rapport thématique, chaque principe habilitant est évalué à l'aide d'une note quantitative et complété par une analyse et des recommandations rédigées par les membres de notre réseau. Plutôt que de proposer un indice unique pour classer les pays, le rapport vise à mesurer l'environnement favorable à la société civile à travers les six principes, en distinguant les points forts et ceux qui nécessitent une attention particulière.

Les conclusions présentées dans ce rapport s'appuient sur les connaissances et les perspectives diverses des acteurs et actrices de la société civile qui se sont réunis au sein d'un panel dédié avec des représentants et représentantes de la société civile pour discuter et évaluer l'état de l'environnement favorable en août 2025. Leur contribution collective enrichit le rapport d'une évaluation participative et fondée. Cette contribution principale est ensuite étayée par des sources d'information secondaires, qui fournissent un contexte supplémentaire et renforcent l'analyse. Ceci explique que des éléments relatifs à la tentative de coup d'état d'octobre 2025 aient été intégrés dans la partie « contexte ». Cet événement et ses conséquences ne sont néanmoins pas reflétés dans les scores qui avaient été adoptés précédemment.

Bref aperçu du contexte national

Pour comprendre la situation du Bénin en 2024–2025, il est indispensable de la replacer dans la trajectoire politique, institutionnelle et législative engagée depuis 2018, sous la présidence de Patrice Talon, dont la gouvernance a profondément reconfiguré l'environnement politique et civique du pays. À partir de cette période, plusieurs réformes majeures ont progressivement contribué à une restriction notable des libertés publiques et à un renforcement du contrôle étatique sur l'espace civique. La révision de la Constitution, portée sous le leadership du président Patrice Talon, l'adoption du Code du numérique criminalisant certaines formes d'expression en ligne, la limitation du droit de grève à dix jours par an sous peine de radiation, ainsi que l'entrée en vigueur du Code pénal de 2018, notamment à travers ses articles 240 et 241, ont considérablement renforcé les contraintes juridiques pesant sur les libertés fondamentales. Ces évolutions législatives et institutionnelles ont instauré un climat de crainte, d'incertitude juridique et de dissuasion, qui a profondément modifié les modes d'expression, d'organisation et de mobilisation des citoyens, des travailleurs, des journalistes et des organisations de la société civile (OSC).

Ce durcissement du cadre politique et juridique s'est manifesté de manière particulièrement visible lors des élections législatives de 2019 marquées par l'exclusion totale de l'opposition politique du processus électoral. Cette exclusion, largement dénoncée au niveau national et international, a entraîné des contestations populaires d'ampleur, violemment réprimées par les forces de sécurité, causant plusieurs pertes en vies humaines.

[Au moins cinq personnes ont été tuées au cours des manifestations de 2019 au Bénin](#), principalement autour des élections législatives du 28 avril. Le 26 février, au moins une personne a été tuée par balle à Kilibo lors d'affrontements entre manifestants et forces de sécurité, et entre avril et juin, quatre autres, manifestants ou passants, ont perdu la vie par balles. Cette période a été marquée par une militarisation du maintien de l'ordre et l'usage excessif de la force, notamment des balles réelles contre les manifestants, tandis que des dizaines de personnes ont été arrêtées et poursuivies pour des manifestations pacifiques. L'absence de poursuites judiciaires effectives contre les auteurs présumés de ces violations graves des droits humains a contribué à installer un sentiment durable d'impunité. La crise post-électorale de 2019 constitue ainsi un tournant majeur dans la gouvernance politique du Bénin sous la présidence de Patrice Talon, se traduisant par une fermeture accrue de l'espace politique, la judiciarisation des activités politiques, la détention ou la poursuite judiciaire de plusieurs figures de l'opposition, ainsi qu'un affaiblissement structurel du pluralisme démocratique.

Les élections présidentielles suivantes, organisées avec seulement deux candidats issus de la même mouvance politique favorable au président Patrice Talon, ont renforcé les perceptions d'un verrouillage progressif du jeu démocratique et d'une concentration du pouvoir exécutif. Ce contexte politique déjà tendu s'est encore aggravé à l'approche des prochaines échéances électorales. Le 7 décembre 2025, une tentative de coup d'État, qui s'est soldée par plusieurs morts, est venue accentuer les tensions nationales et renforcer le climat de crispation sécuritaire. Le principal responsable de cette tentative, le Colonel Pascal Tigri, n'a pas été arrêté et demeure en fuite. Parallèlement, plusieurs mandats d'arrêt ont été émis contre des membres de l'opposition politique vivant en exil hors du Bénin, alimentant de vives inquiétudes quant à une possible instrumentalisation de la justice à des fins politiques et à la restriction des libertés politiques fondamentales.

Dans la perspective de l'élection présidentielle prévue pour le 26 avril 2026, le contexte électoral apparaît particulièrement fermé. L'opposition politique a été exclue du processus électoral pour n'avoir pas réuni le nombre requis de parrainages de députés, un mécanisme introduit sous la gouvernance de Patrice Talon et largement critiqué par les acteurs nationaux et internationaux pour son caractère restrictif et discriminatoire. Par ailleurs, plusieurs députés initialement élus sous les couleurs de l'opposition ont été contraints de démissionner de leurs partis avant d'être repositionnés au sein des formations politiques de la mouvance présidentielle.

À ce contexte politique et institutionnel s'ajoutent des enjeux sécuritaires croissants dans le nord du Bénin, marqués par l'extension de l'insécurité liée aux groupes armés transnationaux. Sous la présidence de Patrice Talon, ces défis sécuritaires ont servi de justification à un renforcement substantiel des dispositifs sécuritaires et des mesures d'exception, parfois au détriment du respect des droits civiques et politiques. Dans ce climat de contrôle accru, les mobilisations physiques et les manifestations publiques sont devenues extrêmement rares depuis 2020, tandis que la dynamique de répression s'est en partie déplacée vers l'espace numérique, caractérisée par une surveillance renforcée des réseaux sociaux, des poursuites judiciaires pour opinions critiques et une autocensure largement répandue parmi les citoyens, les journalistes et les acteurs de la société civile.

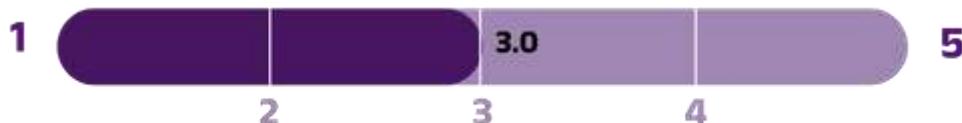
Ce contexte cumulatif permet de comprendre pourquoi, malgré l'existence de cadres juridiques formellement favorables aux OSC et les discours officiels promouvant la participation citoyenne, l'espace civique demeure fortement restreint. Les organisations de la société civile évoluent dans un environnement marqué par des réformes successives contraignantes, des risques juridiques élevés, des pressions politiques et administratives informelles, ainsi qu'un climat général d'intimidation, qui limitent significativement leur capacité d'action, d'expression, de mobilisation et de contribution effective à la promotion des droits humains, de la gouvernance inclusive et de la redevabilité publique.

B) Évaluation de l'environnement favorable

SCORE PRINCIPAL

1. Respect et protection des libertés fondamentales de la société civile

Score:



La situation des droits humains au Bénin a été décrite comme étant en net déclin. Bien que la Constitution de 1990 garantisse les libertés d'association (Art. 25), d'expression (Art. 23) et de réunion pacifique (Art. 25), la mise en œuvre de ces droits est gravement entravée par de nouvelles législations restrictives. En mai 2021, l'espace civique du Bénin a été rétrogradé de « obstrué » à « réprimé » par le [CIVICUS Monitor](#). Cette dégradation s'explique par l'adoption de lois répressives, notamment le Code du numérique (2018) et le Code pénal (2018), dont les dispositions vagues sont utilisées pour poursuivre les journalistes, les blogueurs et les défenseurs des droits humains (DDH).

La liberté d'association constitue l'un des piliers fondamentaux de l'espace civique au Bénin. Consacrée par l'article 25 de la [Loi N. 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la Loi N. 2019 – 40 du 07 novembre 2019](#). Ce même principe est aussi consacré par l'article 25 de la nouvelle [Loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025](#) et il garantit à toute personne la possibilité de se regrouper librement, sans autorisation préalable. Toutefois, si la création d'une association est libre, l'accès à la personnalité juridique exige une déclaration administrative, condition indispensable pour exercer pleinement les droits liés au statut associatif.

Aux termes des dispositions de l'article 25 de la Loi portant Constitution en République du Bénin, toute personne peut créer une association sans demander d'autorisation préalable. Ce principe est réaffirmé par la nouvelle Loi de 2025 sur les associations. Toutefois, une association qui souhaite exister officiellement en tant que personne morale et disposer de la personnalité juridique, notamment pour ouvrir un compte bancaire ou signer des contrats, doit accomplir une démarche administrative de déclaration. Cette procédure lui permet d'obtenir un récépissé attestant de sa reconnaissance légale. Il n'existe donc aucune reconnaissance juridique formelle pour les « associations de fait ». Elles sont tolérées mais ne bénéficient d'aucune protection en tant que sujets de droit : elles ne peuvent ni ester en justice, ni signer des contrats, ni engager leur responsabilité collective.

Dans la pratique, l'administration impose aux associations souhaitant s'enregistrer des modèles de statuts et de règlements intérieurs qui ne relèvent pourtant que de l'organe interne chargé de les adopter. Ces exigences, souvent arbitraires, servent de motifs implicites de refus. En cas de non-conformité, la demande de récépissé est rejetée sans délivrance d'un document attestant formellement de ce refus, ce qui prive l'association de recours immédiat. L'article 25 de la loi 2025-19 confirme cette liberté en supprimant tout contrôle préalable, tout en exigeant une déclaration pour accéder à la reconnaissance juridique. Le texte précise que les associations se constituent librement sans autorisation préalable. Cette disposition rend la création d'associations accessible à tous et témoigne d'une volonté réelle de renforcer la liberté d'association et de stimuler l'engagement citoyen. Les membres de groupes non enregistrés ne sont pas automatiquement poursuivis du seul fait de l'absence de déclaration officielle. En revanche, ils demeurent particulièrement exposés au harcèlement administratif, aux refus d'autorisations, ainsi qu'à des obstacles pratiques qui entravent leurs activités et limitent leur capacité d'action publique.

Depuis 2019, les syndicats et organisations de défense des droits humains subissent des restrictions croissantes. Le droit de grève a été considérablement réduit par l'Article 13 de la Loi n°2018-34 du 05 octobre 2018 modifiant et complétant la loi n° 2001-09 du 21 juin. 2002 portant exercice du droit de grève en République du Bénin.

Les activités et rassemblements des partis de l'opposition ont régulièrement été interdits ou dispersés par les autorités. Le 1er décembre 2024 à Ouénou, la police a empêché la tenue d'une rencontre regroupant militants, députés et responsables du parti *Les Démocrates*, intervenant même au domicile privé où la rencontre avait été déplacée. Le 25 janvier 2025, une activité du mouvement DAV Assouka, affilié au parti *Les Démocrates*, prévue sur un terrain privé à Adjagbo, a été empêchée par les autorités locales qui ont déployé la police républicaine pour en interdire le déroulement. Le 9 février 2025 à Abomey-Calavi, une manifestation de reddition de compte organisée par les députés du parti a également été interdite par la police, provoquant des protestations de *Les Démocrates* contre la restriction de leurs libertés politiques. Au cours du même mois, la tournée de reddition de compte du député Nourénou Atchadé à Ouaké, destinée à rencontrer ses électeurs, a été empêchée par les autorités locales, malgré des lieux publics préalablement identifiés et notifiés à l'administration, et une autre tournée de contact et de reddition de comptes du parti auprès de ses militants dans cette même commune a été bloquée, les autorités interdisant l'accès aux lieux publics prévus pour l'activité. Le 22 mars 2025, une activité de formation organisée par le parti à son siège départemental de Dassa-Zoumè a été interrompue par la police républicaine, sous prétexte qu'elle n'était pas autorisée, ce que le parti a dénoncé comme une entrave à ses activités politiques.

Des restrictions ciblées concernent également les manifestations thématiques. En 2018, une manifestation contre les taxes sur l'utilisation des réseaux sociaux a été bloquée à Cotonou. Les mouvements étudiants et syndicaux ont également été visés : en 2019, le syndicaliste Joseph Aimassè a été condamné à deux mois de prison pour avoir appelé à une manifestation non autorisée, et en 2020, des rassemblements étudiants à l'Université d'Abomey-Calavi ont été réprimés sous prétexte de mesures sanitaires liées à la COVID-19, entraînant la mort d'un étudiant par balle. En juin 2024, des protestations contre le coût de la vie ont été interdites et dispersées par les autorités.

Ces exemples montrent comment le recours systématique aux interdictions, souvent justifié par des motifs administratifs ou sécuritaires, restreint fortement la liberté de réunion pacifique au Bénin et affecte tant l'opposition politique que les mouvements citoyens ou sociaux.

1.2 | Liberté de réunion pacifique

Le droit de manifester n'est pas pleinement garanti de façon absolue ; la loi prévoit des incriminations assez larges qui laissent une marge d'interprétation importante aux autorités. S'agissant des manifestations, plusieurs dispositions de la [Loi n° 2018-16 portant Code Pénal](#) permettent une répression étendue. L'article 237 « interdit tout attrouement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique ». D'autres articles régulièrement dénoncés dans les débats sur la liberté de manifestation sont [les articles 238, 239, 240 et 241 du Code pénal](#). Parmi les textes légaux souvent cités comme problématiques pour la liberté d'expression et la participation citoyenne, l'article 240 du Code pénal, également mobilisé dans le cadre du Code du numérique, occupe une place centrale. Sa formulation large et ambiguë ouvre la voie à des interprétations extensives pouvant restreindre de manière disproportionnée la liberté d'expression en ligne et hors ligne. L'article 240 dispose que :

« Toute provocation directe à un attrouement non armé (...) est punie d'un emprisonnement de un (01) an si elle a été suivie d'effet, et dans le cas contraire, d'un emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois et d'une amende de 100.000 à 250.000 francs CFA, ou de l'une de ces peines seulement. »

« Toute provocation directe (...) à un attrouement armé est punie d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans si elle a été suivie d'effet, et dans le cas contraire, d'un emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 francs CFA, ou de l'une de ces peines seulement. »

Cette disposition soulève de sérieuses préoccupations pour plusieurs raisons. Tout d'abord, elle ne fournit aucune définition claire de notions essentielles telles que « provocation directe », « attrouement », « suivie d'effet » ou encore « attrouement non armé ». Cette absence de précision laisse une marge d'interprétation très large aux autorités en charge des enquêtes et des poursuites, ouvrant ainsi la voie à des applications arbitraires. Ensuite, le texte comporte un risque réel de criminalisation de l'expression citoyenne. Une simple publication sur Facebook, un appel à une manifestation pacifique ou encore un message relayant une critique sociale pourrait être interprété comme une forme de « provocation », exposant indûment des citoyens, des journalistes ou des acteurs de la société civile à des sanctions pénales. La sévérité des peines prévues – pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement, voire cinq ans dans certaines circonstances, assorties d'amendes importantes – engendre par ailleurs un effet dissuasif notable. Face à cette menace, de nombreuses organisations de la société civile optent pour l'autocensure et évitent de s'exprimer publiquement sur des sujets sensibles, ce qui affaiblit considérablement le débat démocratique. Enfin, dans le contexte numérique, cette disposition est souvent rapprochée des articles du Code du numérique réprimant les contenus jugés perturbateurs de l'ordre public. Cette combinaison renforce la vulnérabilité des internautes, accentuant les restrictions pesant sur les droits numériques et la liberté d'expression en ligne.

Les conséquences pour les organisations de la société civile (OSC) et pour les défenseurs des droits humains sont particulièrement préoccupantes. Face à l'incertitude juridique et au risque d'interprétations extensives, de nombreuses organisations hésitent désormais à appeler à des mobilisations citoyennes, même lorsqu'elles sont strictement pacifiques et relèvent de l'exercice normal des libertés publiques. Cette crainte se traduit également dans l'espace numérique : les publications portant sur les réformes publiques, la gouvernance ou les violations des droits humains tendent à être réduites ou rédigées avec une extrême prudence. Les acteurs engagés préfèrent souvent s'autocensurer pour éviter toute accusation de « provocation » ou de trouble à l'ordre public. Dans ce contexte, les journalistes, activistes et lanceurs d'alerte deviennent particulièrement vulnérables. Une mauvaise interprétation de leurs propos par les autorités peut suffire à les exposer à des risques judiciaires importants, renforçant ainsi un climat d'insécurité juridique et de pression constante sur la liberté d'expression et d'action.

Les articles 237 à 241 du Code pénal confèrent aux autorités un pouvoir d'interprétation étendu pour qualifier des manifestations comme des troubles à l'ordre public, y compris lorsqu'il s'agit d'actions pacifiques ou symboliques. Même si aucun cas formellement documenté n'a été recensé en 2024–2025, ces dispositions ont un effet dissuasif structurel, en raison de précédents antérieurs et de lectures administratives extensives. Elles entretiennent un climat de peur juridique dans lequel des mobilisations citoyennes non violentes pourraient, en théorie, être assimilées à des infractions graves, voire à des menaces sécuritaires. Ce contexte contribue à l'érosion progressive du droit de manifester et renforce l'autocensure au sein de l'espace civique.

Le droit de réunion pacifique est garanti en principe par la Constitution, mais la pratique depuis 2019 a vu des limitations sévères (interdictions, exigences administratives accrues) et un recours excessif à la force durant la période électorale de 2019 et les années suivantes, entraînant des morts et blessés lors des manifestations. La Commission africaine a exprimé sa préoccupation formelle en 2019 sur la situation des droits humains au Bénin. Dans le cadre des législatives du 28 avril 2019, la répression des manifestants a été le théâtre d'un usage disproportionné de la force par les Forces de défense et de sécurité béninoises. Les militaires et forces de sécurité étaient en effet équipés d'armes à feu, parfois d'armes lourdes. L'adoption le [07 novembre 2019 de la loi n°2019-39 portant amnistie des faits criminels, délictuels et contraventionnels commis lors des élections législatives d'avril 2019](#) a eu pour conséquence de priver les personnes ayant été victimes d'un usage excessif de la force publique et leurs ayant droits de leur droit de recours, favorisant ainsi à l'impunité des agents impliqués.

En matière de rassemblements publics, le nouveau Code pénal prévoit, à travers l'article 237 lu conjointement avec l'article 240, des peines de deux mois à un an d'emprisonnement à l'encontre de toute personne qui profère publiquement un discours, prépare ou distribue des écrits ou imprimés lors d'un attroupement non armé susceptible de troubler la tranquillité publique. Dans ses observations finales de 2020, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies s'est dit préoccupé par ces modifications législatives, soulignant que les dispositions relatives à l'attroupement risquent de décourager les défenseurs des droits humains et de restreindre leur liberté d'action, comme indiqué dans ces [commentaires](#) d'experts de l'Organisation Internationale du Travail.

Nous remontons souvent dans le document aux années avant 2024 car le contexte actuel et les événements actuels ne pourront pas être compris sans l'évocation des événements surtout à compter de 2019. La plupart des lois appliquées actuellement prennent leur source de la crise politique de 2019 où la police et l'armée ont utilisé des armes létales pour réprimer la contestation. Depuis lors, il y a eu une série de lois très répressives. Les organisations de la société civile, les ONG et plusieurs défenseurs des droits humains estiment que les restrictions imposées sont disproportionnées. L'application extensive des articles 237 à 241 du Code pénal est régulièrement dénoncée. [Selon Amnesty International](#), ces dispositions permettent de qualifier arbitrairement de nombreux rassemblements pacifiques comme des troubles à l'ordre public. L'organisation recommande d'ailleurs une révision de ces articles qui, tels qu'ils sont formulés, entraînent la criminalisation de simples réunions pacifiques. Les critiques soulignent que les restrictions ne prennent pas toujours la forme de zones explicitement interdites, mais reposent plutôt sur une interprétation très large des notions liées au maintien de l'ordre, ce qui peut dissuader la population d'exercer son droit de manifester. Et c'est justement ce qui est survenu. Le 27 avril 2024, deux manifestations organisées à Cotonou par les syndicats pour protester contre le coût élevé de la vie ont été [dispersées](#) par les forces de sécurité, qui ont eu recours à des gaz lacrymogènes pour éloigner de petits groupes de manifestants malgré l'interdiction des rassemblements par les autorités. Plus de trente participants, dont trois dirigeants syndicaux, ont été brièvement détenus. Parmi eux figuraient Anselme Amoussou, secrétaire général de la Confédération des syndicats autonomes du Bénin (CSA-Bénin), Moudassirou Bachabi, président de la Confédération générale des travailleurs du Bénin (CGTB), et Noël Chadaré, secrétaire général de la Confédération des organisations syndicales indépendantes du Bénin.

Le 1er mai 2024, la Confédération syndicale des travailleurs du Bénin (CSTB) a organisé une nouvelle manifestation à Cotonou, également interdite par les autorités locales. Les forces de sécurité ont de nouveau dispersé les participants, arrêtant soixante-douze personnes, dont vingt ont été libérées plus tard dans la journée. Le même jour, la police a été déployée autour de la Bourse du travail pour empêcher la tenue d'une réunion prévue par quatre autres syndicats.

Depuis l'adoption du nouveau Code pénal, les organisations de la société civile observent un phénomène d'autocensure marqué. Les manifestations sont devenues extrêmement rares et les rares contestations exprimées sur les réseaux sociaux sont souvent sévèrement réprimées.

1.3 | Liberté d'expression

La criminalisation de la diffusion de « fausses informations » au Bénin relève principalement de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du numérique en son article 550. Ce texte prévoit des sanctions pénales à l'encontre de toute personne qui, par voie électronique ou numérique, publie, diffuse ou relaie des informations présentées comme fausses, mensongères ou de nature à troubler l'ordre public. Les peines encourues peuvent aller jusqu'à plusieurs années d'emprisonnement assorties d'amendes, notamment lorsque les faits sont jugés constitutifs d'atteintes à la paix publique, à la sécurité ou à l'autorité de l'État. Toutefois, le Code du numérique ne définit pas de manière précise la notion de « fausses informations », laissant une large marge d'interprétation aux autorités judiciaires et administratives. Cette absence de définition claire crée une insécurité juridique, en particulier pour les journalistes, les activistes et les organisations de la société civile, et favorise une application extensive de la loi par les cours et tribunaux. Dans la pratique, cette situation contribue à l'autocensure et limite l'exercice effectif de la liberté d'expression en ligne.

Ignace Sossou, journaliste d'investigation, a été condamné le 19 mai 2020, à douze mois d'emprisonnement pour harcèlement d'une personne par le biais de communications électroniques, en application de son article 550. Le paragraphe 3 de cet article prévoit une peine d'un à six mois d'emprisonnement, assortie d'une amende, pour la diffusion de fausses informations contre une personne par l'intermédiaire des réseaux sociaux ou de tout autre support électronique. Le problème ici est que le journaliste a rapporté intégralement les propos du Procureur de la République du Tribunal de première instance de Cotonou à l'issue d'un Colloque international sur la désinformation. Étant donné que ces propos compromettent le Procureur, il a poursuivi le journaliste. Dans son avis [n° 46/2020](#), le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a estimé que ce journaliste avait été détenu arbitrairement, alors même qu'il exerçait pacifiquement son droit à la liberté d'expression. Le Groupe de travail a également relevé que les dispositions de l'article 550 du Code du numérique manquent de clarté et peuvent servir à sanctionner l'exercice pacifique des droits humains, comme mentionné aux [paragraphes 53 et 54 du rapport A/HRC/WGAD/2020/46](#). Ainsi, l'article 550, notamment son troisième paragraphe, est couramment utilisé pour poursuivre ou condamner des personnes qui expriment de manière pacifique des opinions politiques ou contestent l'ordre politique, social ou économique établi.

Plusieurs journalistes, cyberactivistes et acteurs politiques au Bénin ont été poursuivis ou emprisonnés sur la base des dispositions du Code du numérique relatives à la cybercriminalité. Le journaliste d'investigation Ignace Sossou, collaborateur de Bénin Web TV, a ainsi été condamné le 19 mai 2020 pour « harcèlement via des moyens de communication électronique » et incarcéré pendant six mois, selon [Reporters sans frontières](#). Casimir Kpédjo, journaliste et éditeur du journal *La Nouvelle Économie*, a été [arrêté](#) le 18 avril 2019 pour « fausses informations » diffusées sur les réseaux sociaux sur le fondement de l'article 550 du Code du numérique ; il a été libéré le 24 avril 2019 et son procès s'est ouvert le 17 juillet 2019. En janvier 2020, le journaliste et blogueur Aristide Fassinou Hounkpevi a été [arrêté](#) pour un tweet critiquant le ministre des Affaires étrangères et poursuivi pour harcèlement électronique en vertu de l'article 550-2 du Code du numérique. Le 6 septembre

2021, les journalistes et blogueurs Gilbert Dagan, Anatole Adahou et Argos Adihounda ont été arrêtés, puis condamnés le 22 septembre 2021 sur la base de l'article 550 du Code du numérique pour des publications sur les réseaux sociaux. Le journaliste et cyber-activiste Hugues Comlan Sossoukpè, fondateur du média en ligne *Olofofo*, a été kidnappé de Côte d'Ivoire vers le Bénin le 10 juillet 2025 et poursuivi par la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) pour « incitation à la rébellion », « harcèlement par voie électronique » et d'autres chefs d'accusation ; il est détenu en isolement total, sans droit de visite, y compris de son avocat ou de son médecin. Quelques jours plus tard, le 16 juillet 2025, Ali Moumouni, collaborateur du même média, a été arrêté et fait face, selon RSF, à des accusations de « harcèlement par voie électronique », « incitation à la violence et à la rébellion » et « apologie du terrorisme », et demeure incarcéré. L'activiste numérique et opposant politique Steve Amoussou, connu sous le nom de « Frère Hounvi », a été condamné en 2025 à deux ans de prison assortis d'une amende de deux millions de francs CFA pour « insulte politisée » et « diffusion de fausses informations » via sa page Facebook ; initialement poursuivi pour « harcèlement par voie électronique », « incitation à la rébellion » et « diffusion de fausses informations » sur le fondement du Code du numérique, son affaire est actuellement pendante en appel. Par ailleurs, Julien Kandé Kansou, militant, écrivain et membre du parti d'opposition *Les Démocrates*, a été placé sous mandat de dépôt le 12 juin 2025 pour « diffusion de fausses informations » et « harcèlement via communication électronique » en application du Code du numérique. Le journaliste Maxime Lissanon a été condamné en 2023 à douze mois de prison pour « incitation à la rébellion » à la suite d'une publication sur Facebook, également dans le cadre du Code du numérique. Enfin, Virgile Ahouansè, journaliste et directeur d'une radio en ligne, *Crystal News*, a été condamné le 15 juin 2023 à une peine de douze mois avec sursis pour « diffusion de fausses informations » par voie de médias électroniques.

Les médias indépendants continuent d'exister, mais ils sont régulièrement confrontés au harcèlement, aux sanctions et aux suspensions de la part de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC). Les protections accordées aux sources journalistiques demeurent limitées, notamment parce que les poursuites fondées sur l'article 550 du Code du numérique exposent les professionnels de la presse à l'incarcération ou à des pressions pour divulguer leurs informations. La liberté d'expression se trouve également affectée par des mesures administratives étendues visant plusieurs organes de presse. Le 21 janvier 2025, la HAAC a suspendu différents médias tels que L'Audace Info, Le Patriote, Reporter Médias Monde, Crystal News, Les Pharaons et le compte TikTok « Madame Actu », invoquant des manquements aux obligations réglementaires ainsi que la publication de contenus non autorisés. Le 12 mars 2025, elle a suspendu Bénin Web TV, estimant que deux de ses articles comportaient des affirmations non fondées et violant le Code de déontologie de la presse. Le 11 février 2025, la HAAC a également mis en demeure des médias dépourvus d'existence légale, en s'appuyant sur les articles 182 et 252 du Code de l'information, qui imposent une déclaration préalable pour l'édition de journaux et une autorisation préalable pour l'exploitation de sites de presse en ligne.

Ces décisions ont suscité de nombreuses critiques de la part des organisations de défense des droits humains et de la liberté de la presse. Amnesty International dénonce une vague d'attaques envers les médias indépendants. Le Committee to Protect Journalists a appelé à la levée des suspensions et à la restitution des cartes de presse retirées.

L'ensemble de ces mesures illustre l'usage étendu du pouvoir régulateur de la HAAC, qui impose des exigences légales strictes en matière d'agrément et d'autorisation. Les ONG considèrent que ces mécanismes peuvent être utilisés pour restreindre l'espace médiatique et affaiblir la presse indépendante, même si certaines décisions ont ensuite été levées.

À l'issue de l'analyse de ce premier principe, il convient de souligner que le cadre juridique béninois présente des contradictions majeures avec les normes internationales, notamment avec les obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). S'agissant du Code du numérique, il importe de relever que, bien que les délits de presse aient été officiellement dé penalisés en 2015, ce texte permet en pratique de contourner cette avancée en réintroduisant des sanctions pénales lourdes, y compris des peines

d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, pour des propos exprimés en ligne. Cette situation crée une incohérence normative manifeste et porte atteinte au principe de proportionnalité consacré par le droit international des droits humains.

La deuxième observation concerne le contrôle politique de l'appareil judiciaire, qui affecte gravement l'indépendance de la justice. Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) est largement dominé par des structures et des acteurs ne relevant pas du corps judiciaire, les représentants de la magistrature y étant minoritaires. Dans ce contexte, toute tentative d'indépendance de la part des juges est sévèrement sanctionnée. À cet égard, Me Robert Dossou, avocat et ancien président de la Cour constitutionnelle, a publiquement dénoncé cette situation lors d'une conférence, alors qu'il assurait la défense d'un magistrat traduit devant le CSM pour ne pas avoir suivi les réquisitions du ministère public. Robert Dossou évoque ce cas pour illustrer les pressions politiques exercées sur les juges. Il relate un cas spécifique où un magistrat a été traduit devant cette instance, siégeant alors comme conseil de discipline. Selon son récit, on reprochait au juge de ne pas avoir suivi les instructions du procureur. Dossou souligne que, malgré ses plaidoiries en tant qu'avocat, le juge a été sanctionné et a vu sa carrière retardée de plusieurs années. Me Dossou a ainsi mis en évidence le fait que le contrôle politique du CSM conduit à sanctionner des juges pour leurs décisions juridictionnelles, en violation du principe d'indépendance judiciaire.

À ces dérives s'ajoute la création de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET), juridiction spéciale dont le fonctionnement et les compétences suscitent de sérieuses préoccupations en matière de garanties du procès équitable. Cette cour est régulièrement perçue comme un instrument de répression de l'opposition politique, notamment au regard des condamnations de figures politiques majeures telles que [Joël Aivo](#), condamné à dix ans de prison, et [Reckya Madougou](#), condamnée à vingt ans de prison, dans des procédures largement critiquées par les observateurs nationaux et internationaux.

Enfin, la dernière observation porte sur la militarisation croissante du maintien de l'ordre, caractérisée par le recours à des forces armées et à l'utilisation de balles réelles lors de manifestations publiques. Ces pratiques ont entraîné plusieurs décès, en particulier lors des événements de 2019 et de 2021, et soulèvent de graves préoccupations quant au respect des principes de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité dans l'usage de la force, tels que consacrés par les standards internationaux en matière de maintien de l'ordre et de droits humains.

Étude de cas

En avril 2024, deux manifestations contre la vie chère, organisées par des syndicats à Cotonou, avaient été dispersées par les forces de l'ordre. Le 1er mai 2024, une manifestation de la CSTB a également été [interdite par les autorités locales](#). Le 20 août 2025, les accès à la Bourse du Travail de Cotonou ont été [bloqués](#) par des agents de la Police Républicaine, empêchant toute entrée. Cette opération visait à empêcher un groupe d'Aspirants au Métiers d'Enseignants (AME) d'organiser une conférence de presse. Ces événements illustrent les tensions récurrentes entre certaines organisations syndicales et les autorités, ainsi que les restrictions effectives exercées sur le droit de réunion et de manifestation dans certaines circonstances.

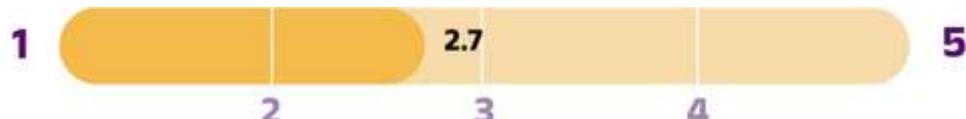
En somme, la situation des libertés au Bénin demeure marquée par un profond paradoxe. La nouvelle loi sur les associations témoigne, en apparence, d'une volonté d'assouplir l'espace civique : elle simplifie la création d'organisations et réaffirme les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association. Cependant, cette ouverture juridique contraste fortement avec la pratique. Les suspensions arbitraires d'associations, les restrictions au droit de manifester et les pressions exercées sur les médias critiques instaurent un climat d'incertitude et de crainte. Ces dynamiques freinent la participation citoyenne, en particulier celle des défenseurs des droits humains et des groupes vulnérables. Ainsi, malgré une reconnaissance constitutionnelle et légale de la liberté d'association, son exercice effectif reste fragile, entravé par des mécanismes administratifs intrusifs et par la marge discrétionnaire de l'administration. Le véritable enjeu réside désormais dans la garantie d'un

environnement où la loi ne se limite pas à proclamer des droits, mais où ceux-ci peuvent être pleinement exercés par tous, sans crainte de représailles.

SCORE PRINCIPAL

2. Cadre juridique favorable au travail des acteurs et actrices de la société civile

Score:



Depuis plusieurs années, la société civile au Bénin évolue dans un contexte complexe, marqué par un encadrement juridique formel peu favorable à la liberté d'association et qui est limité par des pratiques administratives et politiques restrictives. La loi du 1er juillet 1901 garantissait en principe la création et le fonctionnement libre des associations sur simple déclaration, offrant un cadre souple et protecteur. Cependant, depuis 2019, des obstacles arbitraires et des pressions croissantes sur les organisations critiques ont fragilisé cet espace civique. Les retards dans la délivrance des récépissés, les exigences supplémentaires imposées par l'administration et la répression des manifestations ou du plaidoyer ont restreint l'exercice effectif des droits fondamentaux. Dans ce contexte, la nouvelle loi n° 2025-19 vient actualiser le cadre juridique, en visant à renforcer la protection des OSC tout en introduisant des mécanismes de contrôle et de transparence. L'analyse de l'enregistrement, de l'environnement opérationnel et de la protection contre l'ingérence permet d'évaluer la capacité réelle des OSC à fonctionner librement et à contribuer au développement démocratique et social du pays.

2.1 | Enregistrement

Le cadre juridique des organisations de la société civile (OSC) au Bénin s'est fortement dégradé depuis 2019, dans un contexte marqué par une répression croissante des libertés d'assemblée et d'expression. Bien que la loi du 1er juillet 1901 garantisse en principe la liberté d'association sur la base d'une simple déclaration auprès de la préfecture ou du ministère de l'Intérieur, les pratiques administratives ont progressivement introduit des obstacles arbitraires. Les autorités ont imposé l'utilisation de statuts types, exigé des réenregistrements non prévus par la loi et refusé de délivrer des récépissés sans justification. Ces pratiques ont fragilisé la société civile, en particulier les associations critiques ou contestataires.

S'agissant de l'existence de lois claires et favorables à l'enregistrement des OSC, la situation, avant 2025, demeurerait relativement stable. Les associations étaient régies par la loi de 1901, héritée de la période coloniale, qui permettait la création libre d'organisations sans autorisation préalable. Une simple déclaration déposée à la préfecture ou à la sous-préfecture devait suffire pour obtenir un récépissé confirmant l'existence légale de l'association.

Concernant l'accessibilité, la rapidité et le coût des procédures d'enregistrement, le cadre juridique béninois demeure, en théorie, relativement peu contraignant. Jusqu'en 2025, la déclaration d'une association exigeait uniquement la fourniture des statuts, de la liste des dirigeants et de la définition de l'objet social. Les délais officiels pour l'obtention du récépissé variaient de quelques jours à quelques semaines. En pratique, cependant, de nombreux obstacles sont régulièrement signalés. Des retards prolongés, voire des refus non motivés, sont observés, en particulier lorsque les demandes émanent d'associations perçues comme critiques à l'égard des autorités ou de collectifs informels. Dans ces cas, les délais d'enregistrement peuvent s'étendre de trois à six mois, compromettant le démarrage effectif des activités. Sur le plan financier, les formalités représentent une charge significative pour les organisations de la société civile. Avant 2025, les frais administratifs s'élevaient à environ 50 000 FCFA pour les associations (environ 76 EUR ou 83 USD) et à 75 000 FCFA pour les organisations faîtières (environ 114 EUR ou 125 USD), des montants dissuasifs pour des structures disposant de ressources limitées.

Depuis juillet 2025, le Bénin s'est doté d'une nouvelle loi instaurant un mécanisme d'enregistrement entièrement digitalisé. Les dossiers sont désormais déposés via une plateforme gouvernementale en ligne, sans contact direct avec les agents de l'administration. Le coût officiel d'enregistrement a été revu à la baisse et fixé à 40 000 FCFA, soit environ 61 EUR ou 67 USD. Ce dispositif étant très récent, il n'existe pas encore de données suffisantes permettant d'évaluer son fonctionnement effectif, ni d'identifier d'éventuels dysfonctionnements, obstacles techniques ou exclusions de fait.

Certaines catégories d'OSC rencontrent des obstacles supplémentaires. Les associations jugées critiques font face à des refus de récépissé non motivés, à des demandes répétées de documents prétendument manquants ou à un harcèlement administratif. Le cas des partis politiques illustre cette tendance : plusieurs d'entre eux ont vu leur récépissé suspendu après l'adoption de la nouvelle loi sur les partis politiques, [Loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018](#) portant Charte des partis politiques en République du Bénin, modifiée par la [loi n° 2019-41 du 15 novembre 2019](#), empêchant leurs responsables de se réunir.

En ce qui concerne la motivation des refus et les possibilités de recours, le cadre légal permet en théorie de contester toute décision devant le tribunal administratif. Dans les faits, les refus d'enregistrement des OSC ne sont pas toujours accompagnés d'explications détaillées, et les OSC n'engagent pas des recours en raison du coût, de la lenteur des procédures et des risques perçus. La plupart finissaient par se conformer aux exigences, même illégales, de l'administration afin d'obtenir leur récépissé.

L'adoption de la nouvelle loi n° 2025-19 ne modifie pas fondamentalement les principes généraux relatifs à la création et à l'enregistrement des associations. La liberté d'association reste garantie, et le récépissé demeure indispensable pour l'acquisition de la personnalité juridique. Toutefois, l'impact réel de cette réforme dépendra largement de la publication et de la mise en œuvre des décrets d'application, qui permettront de déterminer si des changements pratiques interviendront en matière de procédures, de délais, de coûts ou d'obligations imposées aux OSC.

Il convient enfin de souligner que certains groupes marginalisés, comme les personnes LGBTQ+, hésitent à s'enregistrer en raison des normes sociales hostiles, ce qui renforce leur vulnérabilité et limite leur accès à la reconnaissance légale.

2.2 | Environnement opérationnel

Au Bénin, les organisations de la société civile (OSC), y compris les ONG locales constituées selon le droit béninois, ne bénéficient pas d'exonérations fiscales automatiques du seul fait de leur statut. En règle générale, les OSC locales sont soumises au régime fiscal de droit commun et doivent s'acquitter des impôts et taxes applicables, tout en respectant l'ensemble des obligations déclaratives prévues par la législation en vigueur.

Le régime des exonérations fiscales est déterminé chaque année par la loi de finances, qui précise les exonérations accordées par la loi ainsi que les cas de non-exonération. En conséquence, l'identification des avantages fiscaux applicables aux organisations de la société civile (OSC) nécessite la consultation des textes fiscaux en vigueur, notamment ceux publiés par la Direction générale des Impôts (DGI). Les ONG nationales régulièrement constituées et dont la gestion est désintéressée bénéficient de certains avantages fiscaux de droit commun, sans qu'un accord spécifique avec l'État ne soit requis. À ce titre, elles sont exonérées de l'Impôt sur les Sociétés (IS) ou impôt sur les bénéfices, conformément à l'[article 4 du Code général des impôts \(CGI\)](#) et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les services rendus bénévolement ou à un prix égal ou inférieur au prix de revient ([article 229 du CGI](#)). Il convient toutefois de préciser que cette exonération ne s'étend pas à la TVA sur les achats de biens et de services sont accordés aux ONG disposant d'un accord-cadre avec le Gouvernement. Ces accords prévoient notamment l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée, y compris la TVA, sur les matériels, équipements et véhicules importés ou acquis localement nécessaires à la mission de l'ONG, à l'exception des prélèvements communautaires, de la taxe statistique, du timbre douanier et de la taxe de voirie, le matériel technique et didactique ainsi que les ouvrages importés, à l'exception de la taxe de voirie, les effets personnels importés par le personnel expatrié dans les six (06) premiers mois suivant leur installation, à l'exception de la taxe de voirie.

Les ONG étrangères bénéficiant d'un accord de siège ont des exonérations plus larges, tant au cordon douanier qu'au régime intérieur. Au cordon douanier, elles peuvent être exonérées des droits et taxes, à l'exception de la taxe de voirie, sur les dons et legs, les matériels, équipements, fournitures et autres articles usagés, les véhicules importés ou acquis localement, le matériel technique et didactique importé, les effets personnels du personnel international importés dans les six (06) premiers mois suivant leur installation. Au régime intérieur, ces ONG peuvent bénéficier notamment de l'exemption de la TVA sur les services, matériels, équipements, véhicules et achats réalisés dans le cadre de leurs projets, de l'exonération de la Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM) ([article 167 du CGI](#)), de l'exonération de l'Impôt sur les Sociétés ([article 4 du CGI](#)), de l'exonération de la TVA sur les services rendus bénévolement ou à un prix inférieur ou égal au prix de revient ([article 229 du CGI](#)), de l'exonération de l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) pour le personnel expatrié, lorsque l'accord de siège le prévoit, de l'exonération du Versement Patronal sur Salaires (VPS) ([article 192 du CGI](#)). Indépendamment des exonérations dont elles peuvent bénéficier, les ONG restent soumises à un ensemble d'obligations fiscales, notamment l'immatriculation à l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) ([article 460 du CGI](#)), la déclaration de toute modification substantielle dans un délai de trente (30) jours ([article 461 du CGI](#)), la déclaration annuelle des salaires au plus tard le 30 avril ([article 472 du CGI](#)), la déclaration et le paiement du VPS et des retenues à la source au plus tard le 10 du mois suivant, le dépôt annuel des rapports moral et financier avant le 1er mai auprès des services fiscaux compétents, la déclaration des résultats pour les OSC exerçant des activités lucratives à travers des entités créées à cet effet, la déclaration de suspension ou de cessation d'activités, l'enregistrement des actes et marchés, l'obligation de se faire délivrer des factures normalisées pour toute opération d'achat de biens ou de services.

En définitive, au Bénin, les OSC locales de droit béninois ne bénéficient pas d'exonérations fiscales automatiques du seul fait de leur statut. Elles sont soumises au régime fiscal de droit commun, sauf lorsqu'elles disposent d'un accord de siège, d'un accord-cadre ou d'une convention spécifique dûment approuvée par les autorités compétentes. En l'absence de tels instruments juridiques, les exonérations restent limitées à celles expressément prévues par la loi fiscale et la loi de finances en vigueur.

Les lois en vigueur reconnaissent aux organisations de la société civile une autonomie de gouvernance, notamment à travers l'obligation de mettre en place un conseil d'administration chargé de l'enregistrement et de la gestion interne. En pratique, cependant, peu d'OSC fonctionnent de manière pleinement opérationnelle en raison du manque de ressources humaines, techniques ou financières. Les mieux dotées, telles que WANEP-Bénin, ALCRER, Social Watch, GAPP-Afrique ou la Maison de la Société Civile, disposent des capacités nécessaires pour assurer un fonctionnement actif, structuré et conforme aux normes.

En matière de libertés d'expression, de plaidoyer et de manifestation, des restrictions arbitraires persistent. Depuis 2019, les manifestations publiques sont systématiquement réprimées et aucune n'a pu se tenir librement. Le droit de grève, fortement encadré, limite l'action des syndicats et des mouvements sociaux. De nombreux activistes et opposants politiques exprimant leurs opinions sur les réseaux sociaux sont poursuivis, voire emprisonnés, souvent sur la base du Code numérique ou d'autres dispositions interprétées de manière restrictive.

Ces pratiques ont eu un effet dissuasif considérable sur les initiatives de plaidoyer, la mobilisation citoyenne et l'expression critique. Elles touchent principalement les OSC engagées sur des questions politiques, de gouvernance ou de lutte contre la corruption, alors que celles intervenant dans des secteurs comme la santé, l'éducation, l'environnement ou les services sociaux restent généralement à l'abri des pressions étatiques.

Les OSC doivent produire des plans de travail annuels et parfois des rapports financiers, surtout pour bénéficier de financements. Ces obligations sont plus lourdes pour les OSC de petite taille ou informelles, tandis que les grandes OSC structurées respectent ces exigences avec des outils comme des manuels de procédures et commissariats aux comptes (ex. WANEP-Bénin). Globalement, le reporting reste proportionné pour celles qui ont des ressources suffisantes, mais peut être contraignant pour les OSC moins équipées.

Les OSC jouissent d'une autonomie reconnue dans la définition de leurs objectifs et activités. Des mécanismes de concertation existent avec certains ministères. Cependant, l'article 50 de la loi 2025-19 restreint la capacité des OSC à prendre position sur des sujets politiques ou de gouvernance. Les obligations de reporting et de transparence (Articles 21, 22, 23 - Sycebnl) sont strictes. Le contrôle de l'État se limite principalement à la gestion financière en cas de financement public.

Jusqu'en 2025, le cadre juridique était principalement celui de la loi de 1901, héritée de la colonisation, complété par quelques textes spécifiques. La suspension ou la dissolution d'une OSC ne pouvait intervenir que sur décision judiciaire, ce qui constituait une garantie contre les fermetures arbitraires. Ce régime était souple : une simple déclaration en préfecture suffisait pour créer une association, sans exigences lourdes de conformité administrative.

Depuis 2019, des activistes, leaders d'opinion et membres d'OSC engagées dans la gouvernance, la démocratie ou les droits humains sont régulièrement visés par des pressions policières ou judiciaires. Il existe une réelle répression des activités sur les réseaux sociaux. Des centaines de jeunes militants de l'opposition ou bien des mouvements panafricanistes sont interpellés, poursuivis ou incarcérés, souvent sur la base du Code du numérique ou d'infractions liées à l'« outrage », à la « diffusion de fausses informations » ou à la « subversion ». On peut citer des cas emblématiques tels que Schadrac Watowédé Houngnibo, coordinateur national de l'ONG *Urgences Panafricanistes* de Kemi Seba et Apollinaire O. Adjallah, Président du mouvement panafricaniste *Rassemblement des Démocrates à l'Écoute du Peuple (RaDEP)* et condamné en mars 2025 à 7 mois de prison ferme pour incitation à la rébellion via un système électronique.

Ces pratiques créent un climat d'autocensure et dissuadent certaines organisations de mener des actions de plaidoyer critiques. Les OSC de prestation de services (santé, éducation, environnement, social) ne sont généralement pas inquiétées.

2.3 | Protection contre les ingérences

Les recours existent contre les abus des autorités, notamment devant les juridictions administratives et la Cour constitutionnelle. Ces cinq dernières années, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, juridiction de dernier recours en matière de protection de l'espace civique, est très instable, ne garantissant aucune stabilité juridique. Les rares recours des acteurs de la société civile ne prospèrent pas. On peut citer les plus célèbres :

- ✓ [Recours DCC 24-238 \(syndicats / manifestants\)](#) : Le 19 décembre 2024, la Cour constitutionnelle a rendu une décision (DCC 24-238) dans un recours en inconstitutionnalité formé par plusieurs individus (Miguèle Houeto, Landry Adélakoun, Romaric Zinsou, Fréjus Attindoglo, Conaïde Akouedenoudje, Virgile Bassa et Fayçal Nadey Dango) contre une interdiction de marche des centrales et confédérations syndicales prévue pour le 27 avril 2024. Dans cette décision, la Cour se déclare incompétente, refusant ainsi d'analyser le communiqué du Préfet du département de Cotonou qui interdisait une marche pacifique.
- ✓ La Gazette du Golfe, le premier média privé du Bénin, a engagé un [recours contre la HAAC devant la Cour constitutionnelle suite à sa suspension](#). En effet, la HAAC a suspendu, par la décision n° 23-031/HAAC du 08 août 2023, « tous les moyens de communication de masse » du groupe de presse La Gazette du Golfe : cela inclut Golfe FM, Golfe Télévision, l'hebdomadaire. Cinq juristes (Angelo A. Adélakoun, Fréjus Attindoglo, Romaric Zinsou, Conaïde Akouedenoudjé, Miguèle Houeto) ont saisi la Cour constitutionnelle pour contester cette suspension comme inconstitutionnelle. Dans sa [décision DCC 23-234 du 2 novembre 2023](#), la Cour déclare que la HAAC n'a pas violé la Constitution, au sens des arguments des requérants : elle estime que la suspension, bien qu'importante, ne contrevient pas aux dispositions constitutionnelles invoquées.

La seule autre voie qui aurait permis aux citoyens de se protéger contre l'arbitraire est la saisine des juridictions régionales telles que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou la Cour de justice de la CEDEAO. Mais le Bénin a retiré la déclaration facultative qui permettait aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en 2020, privant désormais les citoyens de ce recours externe contre les abus de l'État, accentuant la pression judiciaire et limitant considérablement la protection de l'espace civique.

Cas pratique

Dans l'affaire au cœur de la décision [DCC 24-238 du 19 décembre 2024](#), les centrales syndicales avaient déclaré une marche pacifique pour protester contre la cherté de la vie. Le préfet du Littoral a exigé une autorisation préalable, alors que la Constitution, notamment les articles 23 et 24, garantit la liberté de réunion et de manifestation sur simple déclaration. Les requérants ont dénoncé une atteinte grave aux libertés publiques, incluant la liberté d'expression, de réunion et de manifestation. Ils ont souligné l'absence de preuve de trouble à l'ordre public, la violation de la jurisprudence constante de la Cour distinguant les libertés nécessitant autorisation de celles soumises à simple déclaration, ainsi que la contradiction avec les instruments internationaux tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Cour s'est déclarée incompétente, estimant que le communiqué préfectoral n'avait pas de valeur normative et relevait du juge de la légalité. En réalité, ce refus reflète la volonté de ne pas contrarier l'autorité préfectorale et, indirectement, la position du Chef de l'État hostile aux manifestations publiques.

Les recours existent et les citoyens ainsi que les OSC peuvent saisir la Cour constitutionnelle. Mais la protection demeure insuffisante, car la Cour, par prudence institutionnelle ou par alignement politique, évite de censurer les actes des autorités administratives ou de régulation, même lorsque ces actes restreignent les libertés publiques. Le cadre juridique reste donc fragile et dépend largement de la volonté politique plutôt que d'une jurisprudence ferme en faveur des libertés.

SCORE PRINCIPAL

3. Ressources accessibles et durables

Score:



L'analyse de l'accessibilité, de l'efficacité et de la durabilité des organisations de la société civile (OSC) au Bénin met en lumière un secteur en pleine structuration mais confronté à des contraintes significatives. Si les OSC jouent un rôle clé dans le développement local, la gouvernance, la sensibilisation et la prestation de services sociaux, leur fonctionnement dépend largement de ressources financières externes et de capacités organisationnelles hétérogènes. Les financements internationaux représentent la principale source de soutien, tandis que les ressources locales demeurent limitées et peu structurées, affectant la capacité des OSC à planifier et exécuter leurs activités de manière autonome. Les nouvelles obligations légales en matière de comptabilité et de reddition de comptes, bien qu'essentielles pour renforcer la transparence et la crédibilité, exposent également les OSC, en particulier les petites structures ou celles implantées en zones rurales, à des défis opérationnels et financiers. Cette situation souligne la nécessité de combiner encadrement réglementaire, accompagnement technique et renforcement des capacités afin de garantir un secteur associatif résilient, efficace et durable.

3.1 | Accessibilité des ressources

Les OSC ont accès à des financements locaux et internationaux sans restriction excessives. Il faut noter que les banques ne font pas d'obstruction ni de blocage. Cependant, elles exigent de prouver la source licite des fonds. Les OSC remettent par exemple le contrat de subvention pour chaque fonds reçu. À défaut, les fonds sont retournés à leur source de provenance. À la date d'aujourd'hui, aucune OSC n'a été poursuivie pour un motif relatif aux sources de financement.

Le financement des organisations de la société civile (OSC) au Bénin reste largement insuffisant. Les OSC défenseurs des droits humains ne bénéficient d'aucun financement public encore moins de soutien de fondations d'entreprises privées. La philanthropie régionale

ou internationale existe mais elles sont difficilement accessibles. Le financement international, qui constitue la source majeure pour de nombreuses OSC, est en baisse significative. Les récentes coupes budgétaires, notamment de la suppression de l'USAID, ont particulièrement affecté tous les secteurs des OSC. Cette situation désavantage encore plus les OSC installées dans les localités non urbaines et les petites structures ou celles récemment créées, qui rencontrent de grandes difficultés pour accéder aux financements internationaux en raison de capacités administratives limitées, d'un accès restreint à Internet et d'un manque de matériel pour soumettre des projets compétitifs.

Le principal défi pour ces OSC demeure la couverture de leurs frais de fonctionnement. Par ailleurs, les organisations critiques, les mouvements sociaux ou celles engagées dans la gouvernance ne bénéficient d'aucun soutien local : la culture du mécénat au Bénin reste peu développée et ces OSC sont souvent perçues comme des organisations d'opposition politique, ce qui limite encore davantage leur accès aux ressources.

3.2 | Efficacité des ressources

Au Bénin, le financement des organisations de la société civile (OSC) reste limité et majoritairement lié à des projets spécifiques. Les fonds disponibles sont peu nombreux et très compétitifs. Les bailleurs de fonds, bilatéraux, multilatéraux ou issus de fondations privées, imposent généralement des conditions strictes pour garantir la bonne gestion des ressources et la conformité de leur utilisation. Ces exigences incluent des procédures financières rigoureuses (audits, justification détaillée des dépenses, respect des procédures de passation des marchés), des obligations de rapportage narratif et financier, souvent lourdes pour les petites OSC, un alignement strict sur les priorités thématiques du bailleur, limitant la flexibilité des acteurs locaux, des conditions de conformité additionnelles, portant sur la lutte contre le terrorisme, la prévention du blanchiment d'argent et la protection des données et l'obligation de visibilité du bailleur, incluant l'usage de logos et la communication des résultats.

Bien que ces conditions visent à assurer la transparence et la responsabilité, elles restreignent souvent la marge de manœuvre et la souplesse des OSC locales. Cette situation désavantage particulièrement les petites organisations, les OSC rurales ou nouvellement créées, qui disposent de capacités administratives limitées, d'un accès restreint à Internet et d'un matériel insuffisant pour soumettre des projets compétitifs. Le financement de fonctionnement, essentiel pour la pérennité des OSC, reste largement inaccessible, surtout pour les organisations critiques, engagées dans la gouvernance ou les mouvements sociaux, qui ne bénéficient d'aucun soutien local en raison de la faible culture du mécénat et de leur perception politique.

Depuis l'adoption des exigences du Groupe d'Action Financière de l'Afrique de l'Ouest (GIAFA), notamment à travers la BCEAO, des règles strictes liées à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la fraude ont été mises en place. Les banques exigent désormais des OSC un certain nombre de documents, incluant la traçabilité des fonds, la justification de leur provenance et des informations sur les partenariats engagés. Ces mesures, qui visent la transparence et la conformité aux normes régionales, ont eu pour effet d'introduire des restrictions pratiques sur la gestion des financements étrangers par les OSC, avec des contrôles administratifs et fiscaux renforcés, ainsi que des obligations de déclaration plus strictes.

Dans la majorité des cas, les conditions de financement reflètent davantage les priorités stratégiques des bailleurs que celles des OSC. Les appels à projets sont souvent conçus autour d'agendas internationaux, ce qui oblige les OSC à ajuster leurs missions et à reformuler leurs objectifs pour correspondre à ces attentes s'ils souhaitent rester éligibles. Cette dynamique crée un décalage entre les besoins réels identifiés par les acteurs de terrain et les programmes effectivement financés. Les organisations les plus petites, moins structurées ou centrées sur des problématiques locales, peinent alors à accéder aux financements, tandis que les OSC plus grandes ou plus expérimentées se professionnalisent dans la rédaction de

projets répondant aux agendas des bailleurs. Bien que certains bailleurs adoptent des approches plus participatives ou flexibles (notamment via des subventions pluriannuelles ou des programmes de renforcement institutionnel), la marge d'autonomie des OSC reste globalement limitée, leur action dépendant souvent des priorités définies en amont par les donateurs.

La flexibilité des bailleurs varie fortement d'un acteur à l'autre. Selon l'ONG GAPP Bénin, bénéficiaires de plusieurs financements de divers bailleurs de fonds, l'Union européenne, les coopérations canadienne ou scandinaves, et plusieurs fondations privées, offrent une marge d'adaptation relativement large : possibilité de modifier les activités prévues, de réviser les indicateurs, d'ajuster le budget (souvent à hauteur de 10 à 20 %) ou de proposer des avenants lorsque le contexte évolue. Cela permet aux OSC de réagir aux crises politiques, aux changements de priorités opérationnelles ou aux imprévus du terrain. À l'inverse, d'autres bailleurs comme USAID, GIZ ou certaines agences des Nations unies appliquent des règles très strictes, où toute modification doit passer par un processus formel long et complexe, ce qui limite la réactivité des organisations locales. Dans des environnements instables, périodes électorales, restrictions civiques, risques sécuritaires, cette faible flexibilité peut compromettre l'efficacité des programmes. Globalement, même lorsque la flexibilité existe, les processus restent souvent bureaucratiques. Les OSC doivent donc anticiper largement et justifier minutieusement chaque modification, ce qui alourdit leur gestion quotidienne.

Les bailleurs reconnaissent de plus en plus l'importance des enjeux de sécurité physique et numérique auxquels font face les OSC, surtout celles engagées dans le plaidoyer ou la défense des droits humains. Plusieurs bailleurs intègrent désormais des lignes budgétaires dédiées à la cybersécurité, à la relocation temporaire du personnel, à la sécurité des locaux, ou encore à la protection juridique. Certains programmes d'urgence, tels que ProtectDefenders.eu ou des fonds spéciaux de fondations internationales, permettent de répondre rapidement aux menaces directes. Toutefois, cette réactivité reste inégale : les procédures sont souvent longues, et l'analyse des risques locaux n'est pas toujours bien comprise par les bailleurs qui opèrent depuis l'étranger. Dans certains cas, les exigences administratives (protection des données, conformité, rapportage) peuvent même accroître la vulnérabilité des OSC en les exposant à des risques de surveillance étatique. En résumé, bien que la prise de conscience progresse, la réactivité reste limitée par la bureaucratie, et les mécanismes de protection sont encore insuffisamment adaptés aux réalités sécuritaires du terrain.

3.3 | Durabilité des ressources

La dépendance aux financements externes demeure une caractéristique majeure du secteur des organisations de la société civile au Bénin. La majorité des OSC reposent sur les financements étrangers, ce qui engendre une instabilité financière notable. Les principaux bailleurs incluent l'Union européenne, l'ex-USAID, l'Ambassade de France, la GIZ, la Banque mondiale, le PNUD, Affaires mondiales Canada ainsi que diverses fondations religieuses et internationales telles que le Liliane Fonds ou Amici di Francesco. Toutefois, ces financements sont très compétitifs et l'accès est particulièrement difficile pour les petites OSC. Les financements locaux, quant à eux, restent quasi inexistant, les subventions publiques étant presque nulles. Seules quelques organisations intervenant dans l'éducation, la santé, la jeunesse et le sport parviennent à bénéficier de programmes ciblés, souvent financés par des partenaires internationaux tels que l'OMS ou l'UNESCO, ou encore par certains ministères sectoriels. La fin ou la limitation dans le temps de programmes de soutien pérennes, comme le Programme de Renforcement et de Participation de la Société Civile (RePaSOC) de l'Union européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) affecte la continuité des projets et accentue la précarité financière des OSC.

Le financement local, qu'il provienne de la philanthropie, de la responsabilité sociale des entreprises ou des contributions des membres, reste très limité. Certaines fondations d'entreprises et OSC de services, telles que MTN, Moov, la Fondation Zinsou, le Lions Club,

le Rotaract et la Jeune Chambre Internationale, apportent ponctuellement un soutien, en finançant des infrastructures comme des écoles ou des centres de santé, ou en menant des campagnes de sensibilisation dans les domaines de la santé et de l'environnement. Les coopératives agricoles et artisanales génèrent également des revenus par la vente de produits, mais ces activités demeurent limitées et peu structurées, insuffisantes pour assurer l'autonomie financière des organisations.

L'innovation dans la génération de revenus reste marginale. Peu d'OSC développent des initiatives alternatives telles que le crowdfunding, la création d'entreprises sociales ou la conclusion de contrats publics. La capacité à collecter des fonds auprès de particuliers demeure très faible, et le respect des nouvelles obligations comptables, notamment la certification [SyCEBNL](#) (« Système Comptable des Entités à But Non Lucratif ») dans l'espace OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, un référentiel comptable harmonisé dédié aux organisations à but non lucratif) représente un coût supplémentaire d'environ 400 000 FCFA pour certaines ONG, constituant un frein important pour les petites structures.

Le secteur bénéficie toutefois d'une infrastructure de soutien qui facilite le renforcement des capacités et l'accès à des informations utiles. La Maison de la Société Civile, implantée à Bohicon et Parakou, propose des services de conseil, la location de salles, une bibliothèque, des formations et un programme de labellisation des OSC. Le Centre de Promotion de la Société Civile favorise la participation des OSC au développement, promeut la coopération et diffuse des informations utiles. Le portail des OSC, initié par le ministère de la Justice en 2021, promet un meilleur accès à l'information, bien que son impact réel reste à évaluer. Les réseaux et coalitions d'OSC, souvent soutenus par des bailleurs, permettent aux petites organisations de participer à des projets sous-traités par des structures plus importantes, renforçant ainsi leur capacité d'action.

Parmi les points forts, le programme de labellisation de la Maison de la Société Civile constitue un instrument de renforcement des capacités, offrant assistance technique et financière, et servant de modèle pour d'autres OSC. Certaines structures bien organisées, disposent d'un conseil d'administration actif, de manuels de procédures, d'audits et de rapports financiers, ce qui leur confère une meilleure résilience institutionnelle.

Cependant, le secteur présente plusieurs points faibles persistants. La dépendance quasi totale aux financements étrangers, la faible diversification des sources de revenus et la mobilisation locale limitée constituent des vulnérabilités majeures. Les petites OSC font face à des contraintes financières importantes pour se conformer aux normes comptables et aux obligations de reddition de comptes. Le manque de plans stratégiques et de personnel permanent limite la durabilité des actions, fragilisant la continuité des programmes et l'impact des interventions.

La durabilité des associations et fondations au Bénin est toutefois soutenue par un cadre légal strict de reddition des comptes, notamment à travers les articles 21 et 22 de la loi n°2025-19 du 22 juillet 2025. Ces dispositions imposent aux OSC bénéficiaires de financements publics ou privés, nationaux ou internationaux, de respecter des obligations de transparence, en établissant et en transmettant des rapports détaillés sur l'utilisation des fonds et les activités financées à l'autorité compétente dans un délai raisonnable. Ce dispositif garantit la traçabilité des ressources et la conformité aux missions des OSC, renforçant ainsi la confiance des bailleurs de fonds. Les rapports annuels doivent être désormais publiés dans le journal du Registre des associations et fondations, contribuant à la transparence publique et à une gestion responsable. Cependant, ce registre est en cours de création. L'article 50 interdit toute prise de position politique ou incitation à la violence, à l'injure ou à la sédition ; le non-respect peut être puni d'emprisonnement de 6 mois à 1 an et d'une amende d'environ 1 million FCFA. L'article 148, alinéa 3 prévoit que les associations ou fondations qui ne mettent pas leurs statuts en conformité avec la loi dans le délai imparti sont de plein droit dissoutes. D'autres dispositions prévoient des mesures telles que la suspension administrative, le retrait d'agrément ou la dissolution judiciaire en cas de manquements graves.

Ainsi, la loi n°2025-19 soutient la résilience des acteurs de la société civile en associant rigueur comptable, reddition transparente des comptes et obligations déclaratives. Ces mesures sont essentielles pour renforcer les relations avec les bailleurs de fonds, sécuriser les ressources nécessaires et garantir la continuité des actions des OSC à long terme.

Étude de cas

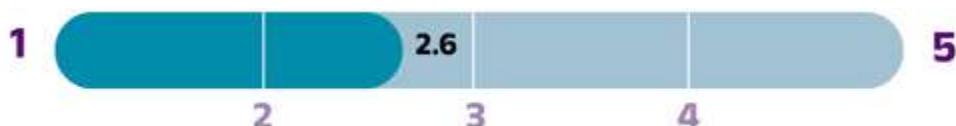
En avril 2025, l'[ONG Droit de l'Homme Paix et Développement \(DHPD\)](#), soumise à l'obligation de certification de ses comptes selon la nouvelle réglementation, a dû recourir aux services d'un expert-comptable. Le coût élevé de 400 000 francs CFA (environ 600 EUROS) pour cette certification a néanmoins considérablement ralenti ses activités. Faute de financements suffisants pour couvrir cette dépense, l'organisation a été contrainte d'interrompre temporairement certaines de ses activités, retardant le dépôt de son rapport financier, document essentiel pour pouvoir candidater à de nouveaux financements.

Ce cas illustre la vulnérabilité financière des OSC et met en évidence le risque que des exigences administratives, bien que légitimes dans leur principe, puissent produire des effets contre-productifs lorsqu'elles sont appliquées sans accompagnement adapté ni prise en compte des contraintes financières réelles des organisations.

SCORE PRINCIPAL

4. État ouvert et réactif

Score:



La gouvernance publique au Bénin s'inscrit dans un cadre légal et institutionnel qui théoriquement favorise la transparence, la participation citoyenne et la responsabilité des acteurs publics. Le budget national est voté par le Parlement et rendu accessible en ligne, les lois garantissent le droit d'accès à l'information et des mécanismes indépendants sont prévus pour sanctionner les décisions administratives arbitraires. De plus, [l'adhésion du Bénin au Partenariat pour un Gouvernement Ouvert \(OGP\)](#) témoigne d'un engagement politique en faveur d'une gestion publique ouverte et responsable. Cependant, malgré ces instruments et initiatives formelles, l'application concrète de ces principes reste limitée. Les organisations de la société civile et les citoyens se heurtent à des obstacles administratifs, politiques et techniques qui restreignent l'accès aux informations, la participation aux processus décisionnels et la possibilité de recours effectifs en cas d'abus de pouvoir. Le contraste entre les dispositifs légaux et leur mise en œuvre réelle illustre la complexité de renforcer la gouvernance ouverte et participative dans un contexte où la transparence demeure partielle et la redevabilité difficile à exercer.

4.1 | Transparence

Au Bénin, la [Loi n° 2015-07 du 22 janvier 2015 portant Code de l'information et de la communication](#) garantit théoriquement le droit du public à accéder aux informations gouvernementales, notamment les budgets, décisions et contrats publics, et impose aux administrations de répondre aux demandes des citoyens. Les articles clés sont :

- Article 7 : reconnaît le droit à l'information et oblige l'État à garantir l'accès aux sources publiques.
- Article 70 : autorise tout citoyen à demander et obtenir des documents détenus par un organisme public.
- Articles 71 à 74 : définissent les modalités d'accès, la nécessité de justifier un refus et énumèrent les exemptions légales, notamment :
 - la sécurité nationale et la défense du pays ;
 - le secret judiciaire et les informations relevant d'enquêtes en cours ;
 - la protection de la vie privée et des données personnelles ;

- la confidentialité des informations économiques et financières sensibles pour l'État ou les entreprises ;
- d'autres informations protégées par des textes légaux spécifiques.

En pratique, l'accès effectif aux informations reste très limité : [les demandes concernant les salaires des ministres](#), les contrats publics ou d'autres documents sensibles sont souvent refusées ou ignorées. La loi ne fixe pas de délai pour la transmission des documents ; elle prévoit seulement que les organismes disposent de cinq jours pour décider de la recevabilité d'une demande, sans obligation de fournir effectivement l'information dans un délai précis. Ces exemptions larges et l'absence de délais contraignants limitent fortement l'exercice effectif du droit d'accès à l'information.

Le budget national est voté par le Parlement et [accessible](#) en ligne. Cependant, [les OSC et les partis d'opposition](#) ont longtemps exigé la publication du revenu et du patrimoine des ministres et du chef de l'État sont demeurées sans réponse favorable. Face à la pression des journalistes, [le porte-parole du Gouvernement a tenté de rassurer les journalistes sans donner des précisions fiables](#).

Les OSC n'ont pas facilement accès aux informations publiques nécessaires pour le plaidoyer ou le monitoring. Toute demande d'information liée au gouvernement est bloquée ou gardée secrète, et les journalistes qui tentent de publier des informations sensibles sont poursuivis pour diffusion de fausses informations et certains sont incarcérés comme le rapporte plusieurs journaux béninois tels [BeninWebTV](#) ou [Africa-Press](#). L'adhésion du Bénin au Partenariat pour un Gouvernement Ouvert (OGP, 2024-2025) ([Rapport annuel 2024-2025](#)) montre une volonté d'ouverture, mais la mise en œuvre reste partielle et la transparence effective dépend largement de la volonté politique.

4.2 | Participation

En théorie, certains mécanismes de consultation existent, comme des dialogues sectoriels ponctuels ou des réunions thématiques avec des ministères. Cependant, ils ne sont pas systématiques ni institutionnalisés.

Un exemple majeur est le processus d'adoption de la loi 2025-19 sur les associations et les fondations, qui constitue la base légale de l'existence et du fonctionnement des OSC au Bénin. Aucune consultation officielle des OSC n'a été organisée pendant l'élaboration du projet de loi, et les associations n'ont même pas pu obtenir une copie avant le vote parlementaire. Après l'adoption de la loi, les OSC n'ont pas été consultées pour la rédaction des décrets d'application, ce qui limite leur influence et la pertinence des mesures réglementaires pour le secteur.

Le Ministère de l'Énergie, des Mines et du Pétrole (EMP) [a mené en 2024 des dialogues sectoriels](#) avec des OSC dans les départements du Borgou et de la Donga. De même, Social Watch Bénin a été consultée sur le budget national, permettant une certaine participation citoyenne aux décisions financières.

Cependant, ces collaborations ne sont pas toujours formalisées par des mécanismes permanents et institutionnels, limitant la prévisibilité et la continuité de la participation. L'article 50 de la loi 2025-19 restreint également la capacité d'action publique des OSC sur les questions de gouvernance, ce qui affaiblit l'impact de ces consultations.

Ainsi, malgré l'existence de certains dialogues ponctuels, il n'existe pas de mécanismes permanents et institutionnalisés garantissant une consultation réelle et continue des OSC sur les décisions législatives et réglementaires.

La participation des OSC marginalisées reste très limitée. Les organisations basées en zones rurales ou issues de groupes discriminés (telles que les personnes LGBTQ+) ne sont souvent

pas incluses dans les processus décisionnels nationaux. Leur accès aux réunions ou aux consultations dépend largement de la volonté individuelle des ministères ou partenaires financiers et n'est pas assuré par des mécanismes institutionnels.

En pratique, l'absence de consultation des OSC lors de l'élaboration de la loi 2025-19 relative aux OSC et les fondations montre que même les décisions les plus structurantes pour la société civile sont prises sans inclure les voix des acteurs les plus affectés, ce qui constitue un affaiblissement de l'inclusion.

Enfin, l'usage des technologies numériques pour améliorer la participation citoyenne reste encore embryonnaire. Certaines plateformes en ligne et applications ont été mises en place par des institutions publiques pour la consultation et le suivi des projets, mais elles restent peu accessibles à la majorité des OSC, en particulier celles des zones rurales, et ne garantissent pas un suivi effectif des contributions. On peut citer notamment des plateformes telles que [RéCi \(Réflexions Citoyennes\)](#), qui permet le débat public et l'expression citoyenne en ligne, ou encore des outils numériques de [suivi de la gouvernance locale](#) mis en œuvre dans certaines communes avec l'appui de programmes comme RePaSOC de l'Union européenne. Des OSC utilisent également des applications numériques pour le [monitoring citoyen des services publics](#), notamment dans les secteurs de l'éducation et du développement local. Toutefois, ces initiatives restent ponctuelles et peu institutionnalisées. Leur accès demeure limité pour la majorité des OSC, en particulier celles situées en zones rurales, en raison de la faible connectivité, du manque d'équipements et de compétences numériques. Par ailleurs, ces plateformes ne garantissent pas un suivi effectif des contributions citoyennes ni une prise en compte systématique des retours par les autorités publiques, ce qui limite leur impact réel sur la participation citoyenne et la gouvernance. Le gouvernement a cependant réalisé des progrès considérables en matière de digitalisation de l'administration publique, facilitant la diffusion d'informations et la gestion électronique des procédures administratives. Un exemple concret est la plateforme nationale de [services publics en ligne](#), mise en place par le Gouvernement du Bénin. Cette plateforme permet aux citoyens, entreprises et organisations, y compris les OSC, d'effectuer de nombreuses démarches administratives de manière dématérialisée : demandes d'actes d'état civil, services fiscaux, formalités administratives, paiements en ligne et suivi des dossiers. Elle contribue à réduire les déplacements, à améliorer la transparence des procédures et à accélérer le traitement administratif, illustrant les progrès significatifs réalisés par le Bénin en matière de digitalisation de l'administration publique. Néanmoins, cette digitalisation engendre [une forme d'exclusion](#) pour les populations et OSC des zones rurales, qui ont un [accès limité à internet](#) et aux outils numériques.

4.3 | Responsabilité

Le gouvernement béninois ne fournit aucun retour détaillé aux OSC sur la manière dont leurs contributions sont intégrées dans les processus décisionnels. Les consultations sont souvent ponctuelles et limitées à des dialogues sectoriels ou à des projets spécifiques, sans suivi formalisé ni documentation publique. Dans le cadre de la loi 2025-19 sur les associations et fondations, les OSC n'ont pas été consultées, et aucun rapport public n'a été publié expliquant pourquoi leurs contributions éventuelles n'ont pas été prises en compte.

Les quelques consultations existantes, par exemple dans les secteurs de l'éducation, de la santé ou de l'énergie, ne donnent pas lieu à des comptes rendus accessibles au public, ce qui limite la transparence sur l'usage des retours des OSC.

Les raisons du rejet des contributions des OSC ne sont pas systématiquement communiquées. Les OSC n'ont aucune voie officielle pour exiger des explications ou contester la non-intégration de leurs propositions dans les décisions publiques. L'absence de mécanismes institutionnels de suivi et de reddition de comptes empêche les OSC de tenir le gouvernement responsable de manière formelle. Les recours possibles se limitent à des interventions individuelles ou médiatiques, souvent peu efficaces, et exposant les OSC à des pressions administratives ou politiques, notamment pour celles critiquant le gouvernement.

Le gouvernement n'offre pas d'espaces clairs pour que les acteurs de la société civile puissent suivre l'utilisation de leurs retours et tenir le gouvernement responsable de la manière dont leurs contributions sont intégrées (ou non) dans les politiques et décisions. Il n'existe pas d'espaces institutionnalisés permettant aux OSC de suivre la prise en compte de leurs contributions. Les plateformes de consultation en ligne ou les initiatives de dialogue sectoriel restent ponctuelles et non permanentes, ne fournissant pas de mécanismes de suivi. Les OSC doivent se contenter de canaux informels ou de demandes ad hoc, ce qui réduit considérablement leur capacité à exercer une influence réelle et à garantir la transparence des décisions gouvernementales.

Actuellement, aucun mécanisme formel n'existe pour suivre le respect des engagements gouvernementaux envers les OSC. Les initiatives d'évaluation de la participation citoyenne sont rares et généralement menées par des partenaires internationaux ou des ONG elles-mêmes, sans reconnaissance officielle de l'État. L'adhésion du Bénin au Partenariat pour un Gouvernement Ouvert (OGP) en 2024 constitue un signal positif, mais la mise en œuvre concrète de la reddition de comptes et du suivi des contributions citoyennes reste limitée et dépend largement de la volonté politique. Les OSC n'ont donc pas de processus institutionnel sécurisé pour documenter, suivre et rendre compte de la manière dont leurs retours sont pris en compte dans les politiques publiques.

Étude de cas

En décembre 2022, le journaliste béninois [Virgile Ahouansè](#) publie une enquête faisant état de présumées exécutions extrajudiciaires imputées à des éléments de la police. Peu après la publication, il est arrêté puis poursuivi devant la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET). En juin 2023, il est condamné à douze mois de prison avec sursis assortis d'une amende, pour diffusion de fausses informations, selon plusieurs sources de presse.

Cette affaire illustre les difficultés structurelles d'accès à l'information publique au Bénin. Les données sensibles liées à la sécurité, à la gouvernance ou aux finances publiques demeurent largement inaccessibles, tandis que l'investigation journalistique est criminalisée lorsque les informations publiées sont jugées sensibles par les autorités. De telles poursuites produisent un effet dissuasif sur les médias et les organisations de la société civile (OSC), en instaurant un climat de crainte qui limite le contrôle citoyen de l'action publique. Le cas Ahouansè met également en lumière le cercle vicieux dans lequel évoluent les OSC : privées d'informations officielles fiables, elles s'appuient sur des enquêtes journalistiques qui, à leur tour, sont pénalisées, renforçant ainsi l'opacité institutionnelle régulièrement dénoncée par la presse nationale et internationale. Cette situation entrave durablement la participation citoyenne et la promotion de la transparence au Bénin.

SCORE PRINCIPAL

5. Culture publique et discours favorables à la société civile

Score:



Le rôle des organisations de la société civile (OSC) au Bénin constitue un élément central de la gouvernance, de la participation citoyenne et de la promotion des droits humains. Leur action se manifeste à travers la défense des droits, la mobilisation communautaire, le suivi des politiques publiques et l'inclusion des groupes marginalisés. Cependant, l'environnement dans lequel elles évoluent est marqué par des contrastes importants. La couverture médiatique de leurs activités reste partielle et parfois sélective, tandis que leur reconnaissance par le gouvernement dépend largement du secteur d'intervention et de la posture adoptée vis-à-vis des autorités. Les perceptions publiques oscillent entre confiance modérée et méfiance envers certaines structures jugées éloignées des préoccupations quotidiennes des citoyens. Par ailleurs, les OSC qui travaillent sur l'inclusion, les droits des minorités et la promotion de l'égalité de genre doivent composer avec un cadre juridique favorable mais incomplet et un contexte social encore marqué par des préjugés et des discriminations. Cette analyse explore la dynamique du discours public, la perception de la société civile, l'engagement citoyen et l'inclusion, afin de mieux comprendre les défis et les opportunités pour le renforcement de la participation civique au Bénin.

5.1 | Discours public et dialogue constructif sur la société civile

La couverture médiatique des organisations de la société civile au Bénin reste partielle. Les chaînes publiques, telles que la SRTB (Service de Radiodiffusion et Télévision du Bénin), ouvrent leurs espaces aux OSC, mais cette ouverture n'est pas uniforme. Les organisations qui critiquent le gouvernement ou certains leaders d'opinion engagés dans un plaidoyer critique se voient souvent interdites d'accès aux organes de presse publique. Quant aux médias privés, tous, à l'exception de Matin Libre, ont des contrats de communication avec le gouvernement, ce qui limite leur liberté éditoriale. Plusieurs médias choisissent l'autocensure afin d'éviter des sanctions, notamment lorsqu'il s'agit de questions liées à la gouvernance ou aux droits humains.

La reconnaissance du travail des OSC existe, mais elle est sélective. Le gouvernement souligne le rôle des OSC dans des domaines tels que la santé, les services publics ou les actions communautaires. Des consultations ponctuelles sont organisées, comme la [contribution des OSC au projet de loi de finances](#). Toutefois, les organisations engagées sur les questions de gouvernance, de transparence ou de droits civiques sont moins reconnues, parfois ignorées, ou même assimilées à l'opposition.

Les discours populistes ou anti-OSC, tels que la stigmatisation en tant qu'« agents étrangers », ne sont pas répandus. Aucune campagne officielle de ce type n'existe. Il n'y a pas de discours populaire majeur accusant les OSC d'agir en tant qu'« agents étrangers ». Les rapports de [Freedom House](#) indiquent que les ONG, y compris les groupes de défense des droits humains, « opèrent généralement librement » au Bénin, ce qui suggère qu'il n'existe pas de campagne officielle de type « agences étrangères » dirigée contre elles, même si des activistes sont parfois arrêtés. Le [Country Reports on Human Rights Practices du Département d'État des États-Unis pour 2023](#) ne mentionne aucune campagne officielle visant spécifiquement les OSC comme 'agents étrangers', mais il note que la liberté de la presse et d'expression est entravée par des mesures de régulation ou de sanction, ce qui peut avoir un effet dissuasif sur les OSC et médias indépendants. Des données du [UPR \(Processus d'examen périodique universel\)](#) et d'associations de défense des droits humains indiquent que les défenseurs des droits humains et acteurs critiques font face à des défis et à une réduction de l'espace civique, bien que cela ne soit pas articulé comme une attaque populaire ciblant les OSC en tant que « méchants agents étrangers ». Certaines organisations de défense des droits humains sont indirectement stigmatisées, parfois assimilées à l'opposition ou considérées comme des « fauteurs de troubles ».

Malgré ces limites, les médias couvrent globalement les activités des OSC, notamment lors d'événements publics, de consultations ou de campagnes de plaidoyer importantes. La participation active de structures telles que [Social Watch Bénin](#) dans les réunions budgétaires et les consultations gouvernementales bénéficie d'une couverture médiatique et en ligne, soulignant leur rôle dans la démocratie budgétaire, comme lors de la réunion avec la Direction générale du Budget.

Néanmoins, des défis subsistent pour assurer une couverture plus large et transparente de toutes les activités, en particulier celles des OSC marginalisées ou moins médiatisées.

À ce jour, aucune tendance majeure ne laisse penser que les OSC sont systématiquement visées par des discours populistes les présentant comme des « agents étrangers ». Le cadre réglementaire et les campagnes de sensibilisation tendent plutôt à promouvoir un climat de coopération. Cependant, une vigilance constante demeure nécessaire, car des tensions peuvent apparaître ponctuellement, notamment dans le contexte de l'approche des élections prévues en 2026. Le contexte politique au Bénin est marqué par des tensions et des mutations institutionnelles significatives, qui ont des répercussions sur l'espace civique et la participation politique.

5.2 | Perception de la société civile et de l'engagement civique

Les enquêtes d'opinion récentes, notamment [Afrobarometer \(2024\)](#), fournissent des données précises sur la perception des libertés publiques par les citoyens béninois. Selon cette étude, environ 58 % des Béninois déclarent se sentir « assez » ou « entièrement » libres d'exprimer leurs opinions, un chiffre qui illustre un recul massif de 28 points de pourcentage par rapport à 2014. De plus, bien que 77 % des répondants affirment pouvoir adhérer librement à une organisation politique de leur choix et que 83 % estiment pouvoir voter sans pression, ces indicateurs de participation démocratique ont connu une baisse significative de respectivement 13 points et 9 points au cours de la dernière décennie. Ce sondage met également en évidence une forte demande pour une presse libre, soutenue par 69 % des citoyens (un soutien en hausse de 25 points depuis 2017), et pour des médias capables d'enquêter sur la corruption et les erreurs du gouvernement, une attente exprimée par 68 % des répondants. Cependant, ce désir contraste avec la réalité perçue : 53 % des Béninois

estiment désormais que les médias ne sont « pas très libres » ou « pas du tout libres » de diffuser et de commenter l'actualité sans censure ou ingérence gouvernementale. Cette perception d'absence de liberté médiatique a augmenté de 10 points depuis 2020. En somme, ces données reflètent un sentiment profond de régression des libertés fondamentales qui alimente une insatisfaction croissante (60 %) envers le fonctionnement de la démocratie au Bénin, une insatisfaction qui a progressé de 9 points depuis 2020. L'étude souligne d'ailleurs que les citoyens se sentant privés de leur liberté d'expression ou d'association sont les plus enclins à critiquer la mise en œuvre de la démocratie dans le pays.

De nombreux responsables d'OSC ont rejoint des partis politiques soutenant l'action du gouvernement, créant une confusion au sein de la population qui soupçonne une possible collusion entre certaines organisations civiles et les acteurs politiques. [Le politologue Joseph Djogbénou](#), par exemple, est un ancien leader d'une organisation appelée *Alternative citoyenne* qui a ensuite été intégré au cadre politique (ministre, président de la Cour constitutionnelle), ce qui est perçu comme un mécanisme de co-optation des acteurs de la société civile. De même, d'autres militants civiques tels qu'[Orden Alladatin](#) ont rejoint des fonctions parlementaires, ce qui est analysé comme une possible dilution de l'indépendance de la société civile dans le débat public. Cette tendance s'est également matérialisée par la création du parti politique « Alternative Citoyenne », fondé par d'anciens acteurs associatifs (parmi lesquels Rock David Gnahoui, Séraphin Agbangbata, Urbain Amègbédji, Joseph Djogbénou et Orden Alladatin).

Ces évolutions renforcent, auprès d'une partie de la population, la perception d'une société civile de plus en plus politisée, au détriment de son rôle traditionnel d'acteur indépendant de plaidoyer, de contrôle citoyen et de représentation des préoccupations sociales.

Les perceptions des OSC comme légitimes ou comme des élites déconnectées sont mixtes. Certaines organisations sont reconnues pour leur proximité avec les communautés, notamment celles qui appuient les activités économiques des femmes, interviennent dans le secteur de la santé, de l'environnement et de l'éducation. D'autres OSC, considérées comme professionnalisées et élitistes, dépendent fortement des financements internationaux et sont parfois perçues comme déconnectées des préoccupations quotidiennes des citoyens. Cette distinction influence fortement la légitimité perçue par la population et la capacité des OSC à mobiliser un soutien local.

La mobilisation citoyenne reste faiblement développée. La culture du bénévolat existe, mais elle demeure informelle, et les dons privés locaux sont rares. La plupart des OSC dépendent majoritairement des partenaires internationaux pour leur financement. La participation citoyenne est toutefois plus visible sur les plateformes en ligne telles que Facebook, WhatsApp et TikTok, mais elle reste peu institutionnalisée et dispersée.

5.3 | Égalité civique et inclusion

En théorie, les groupes marginalisés, tels que les personnes LGBTQI+ ou les minorités ethniques, peuvent créer des OSC sans discrimination, mais en pratique, elle est partielle. Le cadre juridique béninois, notamment la Constitution à travers son article 26, garantit l'égalité de tous devant la loi. Cependant, aucune disposition législative ne reconnaît explicitement les droits des personnes LGBTQI+. Le Code pénal ne criminalise pas les relations homosexuelles, ce qui permet l'existence d'OSC LGBTQI+ ou de structures pro-droits humains œuvrant pour l'inclusion et la protection de ces populations. Parmi les associations béninoises actives dans ce domaine, on peut citer Bénin Synergie Plus (BESYP), réseau national des associations LGBTIQ, Hirondelle Club Bénin, ONG de défense des minorités sexuelles offrant hébergement et soutien socio-juridique, Affirmative Action Bénin, membre d'ILGA et active dans la santé sexuelle, le VIH et les droits LGBT, AFRO Bénin (Alliance des Femmes pour une Relève Orientée), association féministe qui soutient les femmes lesbiennes, bisexuelles et trans, Les Flambeaux, qui travaille avec des personnes LGBTI en

situation de handicap, Réseau Sida Bénin, association regroupant les populations clés incluant les LGBT, Synergie Trans Bénin.

Plusieurs OSC sont pleinement engagées dans l'inclusion. Des organisations telles que WiLDAF-Bénin, Hinvi Hèdo, ABPF, GAPP Bénin et d'autres travaillent de manière soutenue sur les questions d'inclusion, les droits sexuels et reproductifs, les droits des minorités et l'égalité de genre.

Le [Rapport sur les pratiques en matière de droits de l'homme 2023 du Département d'État des États-Unis](#) indique qu'au Bénin les relations sexuelles consensuelles entre adultes de même sexe ne sont pas criminalisées, mais que la loi n'interdit pas explicitement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Le rapport note aussi que des personnes LGBT font face à hostilité et discrimination sociale, y compris un refus de soins ou des attaques verbales, même si les autorités n'ont pas enregistré de poursuites pénales spécifiques liées à l'orientation sexuelle. Ce rapport souligne donc que, malgré l'absence de lois répressives, il existe un cadre juridique incomplet et non protecteur et une hostilité sociale persistante envers les personnes LGBT, en particulier en dehors des grandes villes.

Lors de l'[Examen périodique universel du Bénin devant le Conseil des droits de l'homme](#), en 2022, des États et des ONG ont souligné que, bien que la Constitution béninoise garantisse l'égalité et interdise la discrimination, les personnes LGBT continuent de faire face à une très faible protection juridique et à des formes de discrimination sociale. Les recommandations reçues par le Bénin incluaient notamment d'intégrer la protection contre la discrimination basée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans le droit interne.

De nombreuses organisations de la société civile œuvrent activement en faveur de l'inclusion sociale et civique, souvent avec l'appui de partenaires tels que le PNUD Bénin. Des acteurs comme la Fédération des Associations de Personnes Handicapées du Bénin (FAPHB) ou WiLDAF-Bénin conduisent des actions concrètes pour la protection des droits des personnes vulnérables, des femmes et des minorités. Les organisations telles que Hinvi Hèdo ou l'African Women's Development Fund (AWDF) interviennent avec prudence dans le domaine des droits LGBT+, mais leur implication contribue néanmoins à faire évoluer le discours social et à renforcer progressivement l'inclusion. Les discours conservateurs restent présents et limitent encore la pleine liberté des groupes marginalisés, illustrant que malgré des avancées significatives pour certaines catégories vulnérables, des reculs partiels persistent dans l'acceptation sociale des populations LGBTQI+.

SCORE PRINCIPAL

6. Accès à un environnement numérique sécurisé

Score:



Le numérique est devenu un pilier central de l'expression citoyenne, de la gouvernance et de la participation sociale au Bénin. Les organisations de la société civile, les journalistes et les citoyens utilisent quotidiennement les outils numériques pour s'informer, communiquer et plaider en faveur des droits humains et du développement durable. Cependant, cette dynamique s'inscrit dans un cadre juridique et réglementaire complexe. Le Code du numérique (Loi n°2017-20), tout en modernisant le secteur des communications électroniques et en sécurisant les services numériques, contient des dispositions aux formulations larges et ambiguës qui limite la liberté d'expression et la protection des données personnelles. Dans ce contexte, la capacité des OSC à tirer pleinement parti du numérique tout en garantissant la sécurité et la confidentialité de leurs activités reste un défi majeur. L'accès aux infrastructures numériques progresse, mais il demeure inégal, et l'inclusion des groupes vulnérables reste insuffisante, ce qui soulève des questions cruciales sur l'équilibre entre innovation, régulation et respect des libertés fondamentales.

6.1 | Droits et libertés numériques

Le Code du numérique (Loi n°2017-20) a modernisé le cadre légal des communications électroniques au Bénin, mais il contient plusieurs dispositions aux formulations larges, ambiguës et criminalisantes, notamment en ce qui concerne la diffusion de "fausses informations", les "outrages", le "harcèlement" ou les atteintes à "l'ordre public". Ces dispositions sont fréquemment invoquées dans des poursuites contre les journalistes, les lanceurs d'alerte ou les internautes, entraînant un phénomène généralisé d'auto-censure, y compris parmi les organisations de la société civile.

La dernière coupure d'internet remonte à la période électorale de 2019, marquée par des violences et plusieurs morts parmi les manifestants. Depuis cette date, aucune coupure d'Internet ni blocage ciblé des réseaux sociaux n'a été signalé, contrairement aux pratiques observées lors d'événements électoraux dans d'autres pays de la région. L'environnement technique demeure donc relativement stable et fiable pour les usages numériques.

Aucune interdiction spécifique concernant l'usage de VPN, de messageries chiffrées ou d'autres outils de sécurité numérique n'est mentionnée dans les textes légaux, et ces technologies restent pleinement accessibles. Cependant, la surveillance numérique est constante et les poursuites judiciaires restent imprévisibles. Les poursuites engagées contre [des activistes et des internautes](#) sur la base du Code du numérique, pour des faits liés à des publications en ligne ou à des messages diffusés sur les réseaux sociaux, nourrissent un sentiment de surveillance permanente et d'imprévisibilité judiciaire. Ce climat contribue à l'autocensure et à la réticence de nombreuses OSC, en particulier celles actives sur des thématiques sensibles telles que la gouvernance, la lutte contre la corruption ou les droits humains, à recourir pleinement à des outils avancés de sécurité numérique. Dans ce contexte, les OSC hésitent encore à utiliser pleinement des outils de protection avancée, notamment celles intervenant sur des sujets sensibles tels que la gouvernance, la corruption ou les droits humains.

Comme évoqué précédemment dans l'analyse des autres principes, les activistes des droits humains font l'objet d'une surveillance plus accrue sur les réseaux sociaux, et toute déclaration jugée défavorable au Gouvernement entraînent des condamnations lourdes. Ce qui, au départ, constitue une réforme majeure du cadre juridique béninois pour le secteur numérique, le Code du numérique, adopté par la loi n°2017-20 du 20 avril 2018, s'est révélée devenir une épée de Damoclès sur la tête de chaque citoyen utilisant les réseaux sociaux. Il vise à offrir une sécurité juridique renforcée aux entreprises et aux investisseurs, tout en protégeant les citoyens et leurs données personnelles, dans l'objectif de renforcer la confiance dans les services numériques.

Le Code modernise les règles civiles, commerciales, pénales et administratives liées au numérique et prend en compte les enjeux actuels liés à la digitalisation. Certaines de ses dispositions ont toutefois suscité des critiques en raison de leur caractère potentiellement liberticide et du manque de précision de certaines formulations, laissant une marge d'interprétation importante aux autorités chargées de leur application. Cette ambiguïté génère un climat de méfiance et encourager l'autocensure parmi les utilisateurs et les acteurs du numérique.

À ce jour, aucune OSC n'a été inquiétée ou poursuivie sur le fondement de cette loi. Cependant, de nombreux journalistes ont été poursuivis pour des publications en ligne, illustrant la sensibilité particulière de l'espace numérique en matière d'expression publique.

6.2 | Sécurité numérique et vie privée

[Le Code du numérique](#) prévoit des dispositions sur la cybersécurité, la lutte contre la cybercriminalité et la protection des données personnelles, mais dans la pratique, les organisations de la société civile restent particulièrement exposées. Elles manquent de ressources humaines et financières dédiées à la sécurité informatique et présentent un niveau élevé de méconnaissance des risques numériques, qu'il s'agisse de phishing, d'espionnage, d'intrusions dans les messageries ou d'accès non autorisé

à leurs comptes sur les réseaux sociaux. Plusieurs OSC rapportent des soupçons d'intrusions ou de surveillance, mais elles ne disposent ni des outils ni des compétences pour documenter ou confirmer techniquement ces incidents. La plupart des leaders des OSC échangent par des applications telles que Signal ou Telegram car selon la croyance populaire, ces deux ne seraient pas piratables.

À ce jour, aucun programme national de formation systématique en cybersécurité destiné aux OSC ou aux défenseurs des droits humains n'existe. L'offre de formation reste limitée et ponctuelle, portée essentiellement par des partenaires internationaux, ce qui est insuffisant pour couvrir l'ensemble du secteur. Dans ce cadre, CIVICUS a offert à ses partenaires, dans le cadre du projet SEE UE, trois sessions de formation en sécurité numérique, mais ces initiatives restent marginales face aux besoins.

La protection des données personnelles des bénéficiaires constitue un enjeu critique pour les OSC, notamment celles travaillant sur des questions sensibles telles que les droits humains, la santé sexuelle et reproductive ou l'accompagnement des personnes LGBTQI+ et des personnes vivant avec le VIH. Au Bénin, un cadre juridique existe pour encadrer la protection des données à caractère personnel, notamment à travers les dispositions du Code du numérique (loi n° 2017-20 du 20 avril 2018) qui consacre un ensemble de règles destinées à garantir la collecte, le traitement, la conservation et la sécurité des données personnelles. Ces règles sont détaillées dans le Livre V, titre II, chapitre 1 et suivants du Code du numérique, qui imposent des principes de légalité, de transparence, de limitation des finalités et de sécurité des données, et définissent les obligations du responsable du traitement ainsi que les droits des personnes concernées.

La mise en œuvre de ces dispositions est assurée par une [Autorité de Protection des Données Personnelles \(APDP\)](#), chargée de contrôler les traitements et de veiller au respect des obligations légales. Cependant, l'absence de bonnes pratiques internes systématiques au sein de nombreuses OSC, telles que le chiffrement des données, une gestion sécurisée des mots de passe ou l'hébergement protégé des informations, expose ces données sensibles à des risques de fuites et d'accès non autorisés. Dans un contexte où la surveillance numérique est perçue comme constante et les poursuites judiciaires imprévisibles, le manque de capacités techniques et organisationnelles en matière de protection des données constitue une vulnérabilité importante pour les OSC, en particulier celles intervenant sur des sujets hautement sensibles.

Le cadre juridique béninois garantit la sécurité des communications, mais la protection effective des données et de la vie privée reste insuffisante dans un contexte de digitalisation rapide des services et des interactions sociales. La méconnaissance des enjeux de cybersécurité, combinée au manque de ressources dédiées, laisse les OSC vulnérables aux cyberattaques et à l'espionnage numérique. Paradoxalement, le Code du numérique prévoit des règles strictes sur la cybersécurité, la cybercriminalité et la protection des données personnelles, ainsi que des sanctions sévères, ce qui renforce le sentiment de risque et l'urgence d'investir dans des pratiques de sécurité robustes au sein des OSC.

6.3 | Accessibilité numérique

L'accès à Internet au Bénin connaît une progression significative grâce au déploiement continu de la fibre optique. Actuellement, 50 municipalités sur 77 sont

déjà connectées, et l'objectif du gouvernement est de couvrir l'ensemble des communes en 2025. Ces données sont confirmées par plusieurs sources, notamment [WeAreTech](#), qui souligne la volonté de généraliser le haut débit, [l'Agence Ecofin](#) qui mentionne les mêmes 50 communes desservies et la vision d'un maillage complet, ainsi que la Banque mondiale qui indique qu'en 2023 environ 2 500 km de fibre optique avaient été déployés, avec un maillage total des 77 municipalités visé. Selon les informations recueillies sur site STATISTA, le taux de pénétration Internet au Bénin était de [32,2 % en 2025](#).

Malgré ces progrès, le taux de pénétration reste relativement faible et l'accès au numérique demeure inégal. Les organisations de la société civile bénéficient globalement d'un accès fonctionnel dans les zones urbaines, mais celles situées en zones rurales font face à des contraintes persistantes, telles qu'une connectivité instable, des coûts élevés, un accès limité aux équipements et des difficultés d'alphanumerisation numérique. Aucune information ne permet de conclure que les plateformes et services numériques publics sont adaptés aux personnes en situation de handicap, notamment les malvoyants ou malentendants, ce qui souligne que l'inclusion numérique reste encore insuffisante.

Par ailleurs, il n'existe pas de programme gouvernemental connu offrant des subventions ou un accompagnement spécifique pour soutenir la digitalisation des OSC, que ce soit en matière d'équipements, de logiciels ou de formation. Cependant, l'accès à un environnement numérique sécurisé est garanti, soutenu par une expansion constante de la couverture Internet et un cadre juridique protégeant la liberté d'accès.

Contrairement aux restrictions observées lors des périodes électorales de 2019 et 2021, aucune limitation d'Internet n'a été signalée depuis lors, témoignant d'une stabilité relative de l'infrastructure technique.

L'extension des infrastructures numériques se traduit également dans les usages. En juin 2024, l'[Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste \(ARCEP\)](#) recensait 11,06 millions d'abonnés à l'Internet mobile et 20 000 utilisateurs d'Internet fixe pour une population estimée à environ 13,7 millions selon la Banque mondiale. Le nombre d'abonnements à la téléphonie mobile s'élevait à 17,8 millions, contre seulement 1 363 pour la téléphonie fixe. Les [taux de pénétration](#) à fin 2023 étaient respectivement de 33,8 % pour l'Internet et de 53,9 % pour la téléphonie mobile, selon l'UIT.

Étude de cas

La mise en application du Code du numérique suscite de vives préoccupations au sein de la société civile. Certaines de ses dispositions sont perçues comme répressives et ont un effet dissuasif sur la libre utilisation de l'information. Il s'agit notamment des :

- ✓ Articles 257 et suivants du Code pénal, intégrés dans différentes sections du Code du numérique, relatifs aux infractions telles que l'accès frauduleux aux systèmes informatiques, la diffusion de fausses informations ou l'atteinte à la confidentialité ;
- ✓ Article 635 du Code de procédure pénale, qui confère des pouvoirs élargis aux autorités dans l'enquête et la poursuite des infractions numériques ;
- ✓ Articles du Livre VI du Code du numérique concernant les sanctions pénales, incluant des peines d'emprisonnement et des amendes élevées, dont la formulation large peut porter atteinte aux libertés publiques ;

- ✓ Les dispositions légales régissant la surveillance des communications électroniques, l'interception et le contrôle des données, qui offrent une marge d'interprétation étendue aux autorités.

Ces articles sont perçus comme répressifs, générant crainte et autocensure au sein de la société civile, en raison de leur impact potentiel sur la liberté d'expression et l'usage libre de l'information.

Parallèlement, [plusieurs OSC environnementales](#) produisent des rapports critiques sur la gestion des ressources naturelles, contribuant à la sensibilisation et au plaidoyer pour une gouvernance durable. Parmi elles :

- ✓ Nature Tropicale ONG, active dans la lutte contre la criminalité environnementale ;
- ✓ JVE Bénin (Jeunes Volontaires pour l'Environnement), impliquée dans diverses actions de protection environnementale ;
- ✓ CEBEDES (Centre Béninois d'Éducation pour le Développement Durable et l'Environnement Social) ;
- ✓ YIMMA-Bénin, qui œuvre dans la sensibilisation et l'éducation environnementale ;
- ✓ CPN Les Papillons, engagée dans l'éveil à la conscience éco-citoyenne.

Ces OSC collaborent souvent en coalition pour alerter sur les pratiques non durables et plaider pour une meilleure gestion des ressources naturelles, face aux menaces telles que la déforestation, la pollution et l'exploitation illégale. Leur action démontre l'importance des OSC dans le suivi citoyen et la promotion de la durabilité environnementale, malgré un contexte juridique et réglementaire pouvant limiter leur liberté d'expression.

L'évolution numérique au Bénin offre des opportunités notables pour la société civile, tant en matière de communication que de mobilisation citoyenne et de plaidoyer pour des causes sociales et environnementales. Les infrastructures se développent et les outils numériques sont largement accessibles, mais les OSC demeurent confrontées à des défis persistants, liés à la sécurité informatique, à la protection des données et aux ambiguïtés du cadre légal. Si le Code du numérique constitue un progrès en termes de modernisation et de régulation, certaines de ses dispositions restent perçues comme répressives et génèrent un climat d'autocensure, particulièrement pour les acteurs œuvrant sur des sujets sensibles. Pour que le numérique devienne un véritable vecteur d'inclusion et d'engagement citoyen, il est indispensable de renforcer la formation, les ressources et les pratiques de sécurité au sein des OSC, tout en clarifiant le cadre légal pour protéger les libertés fondamentales et promouvoir un usage sûr et responsable de l'espace numérique. L'expérience des OSC environnementales et des organisations de défense des droits humains illustre que, malgré ces contraintes, il est possible d'utiliser le numérique comme outil de transformation sociale, à condition d'allier vigilance, compétences et engagement civique.

C) Recommandations

I. À l'endroit du gouvernement

(Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Justice, Ministère de la Communication)

1. Amélioration du cadre administratif et juridique

- ✓ Simplifier et harmoniser les procédures d'enregistrement des OSC, en clarifiant la documentation exigée, en réduisant les délais et en garantissant un traitement équitable sur tout le territoire.
- ✓ Rendre les mécanismes de contrôle administratif plus transparents et redevables, en assurant des voies de recours accessibles et en envisageant un organe indépendant de médiation entre l'administration et les OSC.
- ✓ Clarifier les dispositions relatives à la neutralité politique (articles 34 et 50 de la loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025 relative aux associations et fondations) et distinguer clairement le plaidoyer citoyen de la "position politique interdite".

2. Dialogue et participation

- ✓ Améliorer la transparence, la régularité et la qualité des consultations État-OSC, en créant des mécanismes formels de dialogue et en garantissant la prise en compte des contributions dans les politiques publiques.

3. Cadre fiscal et financement

- ✓ Mettre en place des mesures fiscales incitatives, notamment un fonds national de soutien aux OSC, et encourager les dons via des avantages fiscaux.
- ✓ Protéger les financements internationaux (articles 55 et 89 de la loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025 relative aux associations et fondations) en privilégiant la transparence plutôt que la restriction, en clarifiant les modalités de déclaration et en garantissant la confidentialité des donateurs.

4. Mesures spécifiques relatives à la nouvelle loi sur les associations

- ✓ Aménagement du délai de mise en conformité (Article 148) :
 - Adopter des délais plus longs pour que les OSC se conforment à la nouvelle Loi.
 - Remplacer la dissolution automatique par une mise en demeure accompagnée.
 - Mettre en place un programme national d'appui (formations, modèles de statuts, assistance administrative).

- ✓ **Encadrement strict des suspensions administratives (Articles 60–62) :**
 - Limiter les suspensions aux cas graves et objectivement justifiables.
 - Rendre obligatoire une procédure contradictoire avant toute décision.
 - Fixer une durée maximale de 30 jours non renouvelables, avec saisine automatique du juge.
 - Publier systématiquement les décisions de suspension.
- ✓ **Garantir une autonomie réelle des OSC :**
 - Revoir les articles 27 et 28 de la Loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025 relative aux associations et fondations en République du Bénin pour permettre aux personnes réhabilitées de s'associer librement.
 - Réduire le délai de délivrance du récépissé à 30 jours maximum, avec recours effectif.
 - Limiter tout pouvoir discrétionnaire excessif en instaurant un organe indépendant de contrôle.

II. Aux bailleurs de fonds et à la communauté internationale

- 1. Financement et durabilité**
 - ✓ Soutenir la diversification et la pérennité des financements des OSC, en privilégiant les appuis structurels pluriannuels plutôt que les financements uniquement orientés projets.
- 2. Renforcement des capacités**
 - ✓ Appuyer le développement des compétences des OSC en gouvernance interne, numérique, cybersécurité, gestion des données et conformité administrative.
- 3. Dialogue et coopération**
 - ✓ Favoriser le dialogue multipartite en soutenant des espaces neutres de concertation réunissant gouvernement, OSC, partenaires techniques et secteur privé.
 - ✓ Encourager les initiatives de médiation, notamment en contexte de tensions administratives ou politiques.

III. Aux Organisations de la Société Civile (OSC)

- 1. Gouvernance interne**
 - ✓ Améliorer la transparence, la gestion financière, la redevabilité et la professionnalisation, tout en renforçant la formation des membres.
- 2. Mobilisation des ressources**
 - ✓ Développer des stratégies de financement diversifiées, incluant des modèles économiques innovants et une augmentation de la collecte locale.
- 3. Plaidoyer et coordination**
 - ✓ Renforcer la veille, le plaidoyer et la documentation des entraves, et mutualiser les efforts pour accroître l'impact collectif.

IV. Mécanismes collectifs et transversaux

1. Crédation d'un groupe de travail consultatif inter-OSC

Objectif : garantir une mise en œuvre inclusive et conforme aux standards internationaux de la Loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025 relative aux associations et fondations en République du Bénin. Ce groupe de travail permettrait de

- ✓ Maintenir un dialogue structuré avec l'autorité en charge du Registre ;
- ✓ Identifier et suivre les points critiques de la loi et du décret n°2025-575 ;
- ✓ Inclure systématiquement les petites OSC locales dans les consultations ;
- ✓ Publier des rapports réguliers pour assurer la transparence.

2. Proportionnalité des obligations administratives et financières

- ✓ Adopter des régimes différenciés selon la taille et les ressources des OSC.
- ✓ Exonérer les frais administratifs pour les associations à faible revenu.
- ✓ Standardiser les formats de rapports, en les rendant adaptés aux capacités réelles des organisations.

D) Processus de recherche

L'élaboration du Rapport sur l'Environnement Favorable (RSP) repose sur une méthodologie participative, rigoureuse et transparente, structurée en plusieurs étapes complémentaires :

- ✓ Collecte et analyse des données : un dispositif d'observation active, couvrant l'ensemble du territoire national, a permis de documenter les incidents, évolutions législatives et dynamiques affectant la société civile.
- ✓ Panel d'experts et de représentants d'OSC : ce panel s'est réuni en août 2025 pour évaluer les six principes du projet EU SEE, à travers une méthode de notation collective enrichie par des échanges qualitatifs permettant de croiser les perspectives de divers acteurs du secteur civique.
- ✓ Mobilisation de sources externes : des rapports spécialisés, publications académiques et documents institutionnels ont été utilisés pour contextualiser les données recueillies, renforcer la qualité de l'analyse et garantir une approche comparative.
- ✓ Rédaction collaborative avec le consortium EU SEE : plusieurs cycles de relecture, validation et harmonisation ont été réalisés afin d'assurer la fiabilité, l'exactitude et la neutralité du rapport final.

Cette méthodologie mixte, combinant données quantitatives et qualitatives, sources primaires et secondaires, ainsi que contributions nationales et internationales, permet d'offrir une évaluation holistique, contextualisée et actualisée de l'environnement favorable aux OSC au Bénin. Son caractère itératif garantit que les conclusions reflètent fidèlement l'évolution du contexte civique national.

Système de notation des principes

Chaque principe est évalué sur plusieurs dimensions spécifiques qui, une fois agrégées, permettent d'attribuer une note quantitative sur une échelle allant de : 1 = totalement défavorable, 2 = défavorable, 3 = partiellement favorable, 4 = favorable, 5 = totalement favorable.

Cette notation est accompagnée d'une analyse narrative approfondie, qui met en évidence les forces, les faiblesses et les évolutions observées.

Pour le Principe 1, les données du CIVICUS Monitor sont intégrées dans l'évaluation. Pour les Principes 2 à 6, les indicateurs quantitatifs externes étant limités ou inexistant pour les 86 pays du programme EU SEE, un panel national se réunit chaque année pour fournir une évaluation structurée sur la base de questions

directrices, enrichie par des sources telles que V-Dem, le Bertelsmann Transformation Index, la notation RTI du CLD, et autres ressources fiables.

Les notes finales sont obtenues à l'aide d'une moyenne pondérée, afin de refléter l'importance relative de chaque dimension dans l'évaluation du principe.

Cette publication a été financée par l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de l'auteur et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.

